



Privés de liberté en « zone de transit »

Des aéroports français aux aéroports marocains

Juin 2017

Sommaire

Sommaire	3
Abréviations	4
Edito	5
Des politiques au mépris des droits	8
Les zones d'attente en France et au Maroc : contextes législatifs et politiques	8
La zone d'attente en droit français et en pratique	8
La zone d'attente en droit marocain dans les textes	13
A quand de véritables réformes protectrices des droits ?	15
Deux réformes en trompe l'œil en France en 2015 et 2016	15
La nouvelle politique migratoire marocaine et la mise à niveau du cadre juridique	16
Le suivi des personnes refoulées vers le Maroc depuis les frontières françaises	18
La privation de liberté dans les aéroports marocains - l'exemple de Casablanca	24
Gestion et responsabilité : entre dilution et externalisation	24
De la décision de maintien en zone d'attente : le rôle de la police aux frontières (PAF)	24
Le rôle des compagnies aériennes, le cas particulier de Royal Air Maroc	26
Conditions de maintien en zone de non-droit	29
Le(s) lieu(x) de maintien	29
Lieux, conditions matérielles et durée de maintien en zone d'attente	30
Accès aux droits	34
Contrôle juridictionnel	38
Quel droit de regard dans les zones d'attente françaises et marocaines ?	41
Etat de l'accès aux zones d'attente en France : au-delà du droit de visite, une mission de témoignage et de dénonciation	41
Au Maroc : tout reste à construire	42
Nos recommandations	45

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
CAT	Comité des Nations-Unies contre la torture
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme (France)
CNDH	Conseil national des droits de l'Homme (Maroc)
CRA	Centre de rétention administrative
CRDH	Commission régionale des droits de l'Homme
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
GADEM	Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants
HCR	Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés
JLD	Juge des libertés et de la détention
MI	Ministère de l'intérieur
MIE	Mineur-e isolé-e étranger-e
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
OFPPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONDA	Office national des aéroports
ONG	Organisation non gouvernementale
PAF	Police aux frontières
RAM	Royal Air Maroc
RDC	République démocratique du Congo
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne
ZA	Zone d'attente
ZAPI 3	Zone d'attente pour personnes en instance (Lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy-Charles de-Gaulle)

Edito

Quel que soit le nom qu'on leur donne, les lieux d'enfermement des personnes étrangères sont un instrument central des politiques migratoires dont le très large usage est désormais banalisé. Formels ou informels, ils sont éparpillés en Europe et au-delà de ses frontières où l'Union européenne exporte ce « modèle » et délègue à d'autres pays sa politique migratoire répressive. Les logiques à l'œuvre sont généralement similaires : rejet et mise à l'écart, fichage et tri, violations des droits fondamentaux.

Les personnes sont parfois enfermées dans des conditions indignes, sans cadre légal, en dehors de toute procédure juridique, sans possibilité d'accéder à un conseil juridique gratuit ou aux soins de santé. Alors qu'en principe, il devrait s'agir d'une mesure de dernier ressort, et pour la période la plus courte possible, la privation de liberté n'est pas systématiquement soumise au contrôle du/de la juge.

Etape après étape, le contrôle des frontières se construit de manière à diluer les responsabilités des différentes violations des droits fondamentaux qui sont commises au sein de ces espaces.

Sur le terrain de l'externalisation des politiques migratoires européennes, l'exemple des zones d'attente en France et au Maroc est intéressant et révélateur de l'effet miroir que l'on peut observer des deux côtés des frontières de l'Union. En effet, la loi marocaine a été calquée sur la loi française. Dans les textes en tout cas, il s'agit de deux dispositifs similaires, entre un pays européen, la France, et un pays d'origine et de transit – en plus d'être un pays de destination – de la rive sud de la Méditerranée, le Maroc.

Parce qu'elles sont un sas de privation de liberté entre l'extérieur et l'intérieur du territoire national, dans les aéroports, les ports ou d'autres lieux définis par l'administration, et parce qu'y est mis en place un droit dérogatoire du droit des étrangers applicable sur le territoire, les zones d'attente sont révélatrices de la priorité donnée par les autorités au contrôle des frontières sur le respect des libertés individuelles. En France, y sont maintenues les personnes étrangères auxquelles l'administration refuse l'accès sur le sol européen. Au Maroc, elles ont une double fonction : refuser l'entrée sur le territoire marocain et servir de lieu de transit pour les personnes refoulées depuis les frontières d'autres pays, et notamment européens, ou empêchées de poursuivre leur voyage.

Or, les zones d'attente sont des espaces largement marqués par l'opacité des pratiques administratives et policières.

Alors même que les règles de droit devraient apporter de la sécurité juridique à toute personne confrontée aux dispositifs mis en place par l'Etat, la zone d'attente est marquée par un déséquilibre important des forces.

Non seulement la loi laisse une place trop mince aux droits des personnes en mobilité, mais encore, la pratique administrative s'affranchit trop souvent du droit, ce qui, sans réel garde-fou, a pour résultat de les réduire presque totalement au silence. La pratique administrative est ainsi parfois simplement illégale, et sourde au droit. Constaté dans les zones d'attente françaises, ce déséquilibre des forces est d'autant plus lourd de conséquence au Maroc où les zones d'attente ne sont pas véritablement reconnues et encadrées par la loi, faisant ainsi de ces zones de transit de véritables zones de non-droit.

Ce rapport a été réalisé par l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)¹ en collaboration avec le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM)². Il se fonde sur une analyse des textes et des pratiques basées sur des constatations de terrain rendues parfois difficiles par l'opacité des zones d'attente marocaines et françaises.

Il a été réalisé sur la base de l'expérience de l'Anafé qui a pu appréhender la situation des droits des personnes aux frontières françaises et, dans la mesure du possible, au Maroc comme pays de renvoi, grâce à son travail d'accompagnement des personnes aux frontières.

Le GADEM a apporté son expertise en matière de droit marocain des étrangers qui se base principalement sur une expérience pratique sur le terrain et sur l'accompagnement juridique et administratif. Le GADEM a pu suivre certaines situations, qui lui ont été soumises, de personnes maintenues en zone d'attente. Les difficultés d'intervention dans une zone dont l'accès est très cadré et complètement impossible pour la société civile, limitent les possibilités d'intervention. A cela s'ajoutent des coûts élevés engendrés pour la mobilisation d'avocat-e-s spécialisé-e-s.

Ce rapport se base également sur deux missions menées par l'Anafé au Maroc : une première mission exploratoire en 2012 et une seconde mission réalisée du 5 au 15 octobre 2015 à Rabat et à Casablanca en partenariat avec le GADEM. Cette seconde mission avait pour objectif d'approfondir et de compléter les informations sur le fonctionnement, les pratiques dans les zones d'attente marocaines et les risques encourus en cas de renvoi au Maroc depuis les frontières françaises, et de mettre en exergue les dysfonctionnements de la procédure de refoulement depuis les frontières françaises. Des entretiens avaient été réalisés avec le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration, avec la Délégation de l'Union européenne, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil national des droits de l'Homme, deux avocat-e-s et un journaliste, et ont permis de récolter des informations utiles pour appréhender la situation dans les aéroports marocains, même si des zones d'ombre subsistent. Enfin, un entretien a pu être mené de façon « improvisée » avec un membre du personnel de la compagnie Royal Air Maroc lors d'un déplacement à l'aéroport de Casablanca alors que les membres de la mission étaient venus spontanément récolter des informations directement sur place.

D'ailleurs, la mission a été, de manière générale, réalisée dans un contexte politique migratoire caractérisé par deux tendances contradictoires. D'un côté les autorités marocaines avaient, positivement clôturé la première phase de l'opération de régularisation des personnes étrangères en situation irrégulière³. De l'autre côté, on constatait la recrudescence de la répression des personnes en migration dans les zones frontalières au nord du Maroc. Des descentes des forces de sécurité avaient lieu quotidiennement à Tanger et dans les forêts autour de Fnideq et de Nador.

¹ L'Anafé, créée en 1989, agit en faveur des droits des étrangers qui se trouvent ou se sont trouvés en difficulté aux frontières :

- en tant que centre-ressources pour un soutien et en tant qu'observatoire ;
- à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation et de plaidoyer.

www.anafe.org

² Le GADEM est une association de droit marocain créée en 2006 qui s'est fixée comme principale mission de participer à la mise en œuvre effective des droits des personnes en migration et des non ressortissant-e-s marocain-e-s et d'œuvrer pour le respect de leur dignité, ainsi que pour l'égalité de traitement et contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

<http://www.gadem-asso.org/>

³ https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_maroc_migration_fr.pdf

Ces opérations policières souvent violentes étaient suivies par des arrestations collectives et des déplacements forcés vers des villes plus au sud du Maroc. « Des blocages d'activités » d'organisations humanitaires intervenant auprès des personnes vivant en forêt ont également été dénoncés. Renforcement des dispositifs de contrôle des frontières, coopération dans les 'refoulements à chaud' depuis Ceuta et Melilla vers le Maroc, contrôle de l'accès aux bureaux d'asile espagnols ouverts aux frontières des deux enclaves : ces pratiques permettent de bloquer le passage des personnes originaires d'Afrique subsaharienne et de réguler celui des personnes originaires de Syrie, permettant ainsi à l'Etat espagnol de faire de Ceuta et Melilla, des zones de tri, en amont du territoire européen »⁴.

Laure Blondel
Coordinatrice générale de l'Anafé

Et

Hicham Rachidi
Membre fondateur et du conseil d'administration du GADEM

⁴ <http://www.gadem-asso.org/ceuta-et-melilla-centres-de-tri-a-ciel-ouvert-aux-portes-de-lafrique/>

Des politiques au mépris des droits

Le droit de la zone d'attente est nettement défavorable aux personnes maintenues. La loi applicable est mise au service de l'efficacité de l'enfermement et du renvoi le plus rapide possible des personnes étrangères. A toutes les étapes de la procédure, les règles qui encadrent le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et le renvoi sacrifient la protection des personnes à l'efficacité du contrôle migratoire. Et ce, alors même que les règles de droit devraient avoir pour fonction première d'apporter de la sécurité juridique à quiconque se trouve confronté aux dispositifs mis en place par l'État, mais aussi de lui permettre de voir ses droits fondamentaux respectés.

Si la loi, déjà insuffisamment protectrice, laisse une place trop mince à la voix du droit et à celle des personnes maintenues, la pratique administrative a pour résultat de les réduire presque totalement au silence. En zone d'attente, elle s'affranchit trop souvent du droit, sans réel garde-fou. Enfin, la pratique administrative est parfois simplement illégale et sourde au droit.

Ces deux tendances, transversales, se retrouvent dans les différentes situations observées par l'Anafé, dans les zones d'attente françaises et à l'étranger, comme au Maroc.

Les zones d'attente en France et au Maroc : contextes législatifs et politiques

LA ZONE D'ATTENTE EN DROIT FRANÇAIS ET EN PRATIQUE

Chaque année, la police aux frontières (PAF) refuse l'entrée **en France** à des milliers de personnes étrangères soupçonnées de vouloir entrer de manière irrégulière sur le territoire européen⁵. Placées en zone d'attente « le temps nécessaire » à l'administration pour les renvoyer d'où elles viennent, leur sort se joue bien souvent de manière arbitraire et expéditive à la frontière, sans qu'elles soient correctement informées et défendues.

Définition

En droit français, la zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992, qui s'étend « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier* »⁶.

Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane dont l'accès est limité.

En octobre 2016, le ministère de l'intérieur recensait 67 zones d'attente en France métropolitaine et en outre-mer, dans les aéroports, les ports et les gares desservant des destinations internationales. Les principales zones sont celles des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly.

⁵ En 2014, 11 824 refus d'entrée et 8 931 placements en zone d'attente en métropole et outre-mer, contre 23 072 refus d'entrée en 2001, 11 947 en 2012 et 12 438 en 2013. Le nombre de placements en zone d'attente était de 8 883 en 2012 et de 9 233 en 2013.

En 2015, 11 666 personnes se sont vues refuser l'entrée sur le territoire (16 162 en comptant les personnes qui ont fait l'objet d'un refus depuis une frontière interne terrestre) et 8 862 ont été placées en zone d'attente (tous motifs de placement confondus, métropole et outre-mer), dont 6932 à Roissy et 835 à Orly. Les personnes qui n'ont pas été placées en zone d'attente ont été renvoyées immédiatement. Les données statistiques pour 2016 n'ont pas été fournies par l'administration au moment de la diffusion de ce rapport.

La baisse constante des arrivées s'explique largement par les difficultés à atteindre l'Europe, de plus en plus nombreuses ces dernières années : durcissement des politiques migratoires européennes et françaises et multiplication et développement des entraves au départ (officiers de liaison, fichiers, visas, visas de transit aéroportuaire, compagnies aériennes, etc.).

⁶ Article L. 221-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Chaque zone d'attente doit être délimitée par arrêté pris par le préfet du département où elle se trouve⁷.

Cette délimitation comprend le lieu d'hébergement s'il y en a un - lieu qui peut se trouver en dehors de l'espace physique défini par la loi -, les tribunaux et hôpitaux où la personne maintenue peut être emmenée, ainsi que les trajets empruntés. Cela revient alors à dire que la zone d'attente s'étend bien au-delà de la définition spatiale initiale donnée par la loi et ainsi, que si physiquement les personnes maintenues sont sur le territoire français, elles ne sont pas considérées comme y étant puisqu'en zone d'attente.

Qui peut être maintenu-e en zone d'attente ?

Lorsqu'elles ne sont pas admises à pénétrer sur le territoire français, les personnes étrangères interpellées à la frontière et maintenues en zone d'attente sont répertoriées en trois catégories juridiques:

- **les personnes « non-admises »**, qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour accéder au territoire français et/ou dans l'espace Schengen⁸. Lorsque la France est le premier point d'entrée dans l'espace Schengen, c'est-à-dire que la personne y transite pour se rendre dans un autre État de l'espace Schengen, la police aux frontières vérifie que les conditions d'entrée dans le pays de destination sont remplies et, dans le cas contraire, l'entrée sur le territoire sera refusée et la personne sera placée en zone d'attente.
- **les personnes « en transit interrompu »**, qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour poursuivre leur voyage vers un pays situé en dehors de l'espace Schengen.
- **les personnes sollicitant leur admission sur le territoire au titre de l'asile**⁹. La procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est une procédure dérogatoire puisqu'en cas d'issue positive, le/la demandeur/demandeuse ne sort pas de la zone d'attente avec une protection, mais uniquement avec l'autorisation d'accéder au territoire pour y déposer formellement une demande de protection. Ce filtre pratiqué à la frontière chaque année, hors de tout contrôle juridictionnel efficace, revient à privilégier le contrôle des flux migratoires au détriment de l'accueil des étranger-e-s et de la protection individuelle.

Quel que soit le motif de placement, en zone d'attente sont maintenu-e-s **des mineur-e-s accompagné-e-s ou isolé-e-s**¹⁰. Les mineur-e-s sont soumis-e-s à la même procédure que les personnes majeures. La situation d'un-e mineur-e accompagné-e est liée à celle de la personne qui l'accompagne. Les mineur-e-s isolé-e-s en zone d'attente ne bénéficient pas des protections accordées sur le territoire. Par exemple, en droit français, il est interdit d'expulser un-e mineur-e

⁷ Articles L.221-2 et R.221-1 du CESEDA.

⁸ Voir la rubrique « Conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen » sur le site de l'Anafé : <http://www.anafe.org/spip.php?article274>

⁹ Le nombre de demandes d'asile enregistrées en 2015 est le plus faible de ces dernières années : 10 364 en 2001, 2 430 en 2011, 2 223 en 2012, 1 346 en 2013, 1 126 en 2014, 927 en 2015.

Le taux d'admission était de 10,1% en 2011, 13,1% en 2012, 17% en 2013 (214 personnes), 28,9% en 2014 (316 personnes) et 26% en 2015 (232 personnes). En 2014, les demandes étaient réparties sur 14 zones d'attente (81.3% à Roissy, 8.7% à Orly et 10% en province et outre-mer). Il se passait 1,39 jour en moyenne en 2014 entre le dépôt d'une demande et l'avis rendu par l'OFPPRA.

En 2015 : les demandes étaient réparties sur 13 ZA (79.2% à Roissy, 11.5% à Orly et 9.3% en province et outre-mer). Il se passait 1,58 jour en moyenne en 2015 entre le dépôt d'une demande et l'avis rendu par l'OFPPRA.

¹⁰ En 2014, 259 mineurs isolés « avérés » ont été placés en zone d'attente (244 à Roissy), 34 ont été renvoyés, contre 378 en 2013 (350 à Roissy dont 33 refoulés) et 416 en 2012 (dont au moins 40 refoulés depuis les aéroports de Roissy et d'Orly). En 2015 : 211 mineurs isolés placés en zone d'attente (dont 187 à Roissy et 13 à Orly).

isolé-e-s du territoire, rien n'empêche en revanche de le/la refouler à la frontière, sans que sa sécurité et son bien-être ne soient véritablement garantis dans le pays de renvoi.

Conformément aux obligations issues du droit international¹¹, la France devrait privilégier les mesures de protection à l'égard des mineur-e-s isolé-e-s et les admettre systématiquement sur le territoire, afin que les services sociaux compétents évaluent, dans les meilleures conditions, leurs besoins au regard de leur situation particulière.

Cependant, les pratiques aux frontières françaises¹² continuent à être en contradiction avec les principes du droit international, de la jurisprudence européenne, du droit interne et des recommandations des instances de protection des droits de l'homme¹³.

Procédure et délais

Quelle que soit sa situation, lorsqu'une personne est interpellée à la frontière, la PAF doit notifier deux décisions : un refus d'admission sur le territoire et une notification de maintien en zone d'attente. Si la personne demande son admission au titre de l'asile, elle se voit seulement notifier la décision de maintien en zone d'attente et un procès-verbal d'enregistrement de la demande d'asile.

Ces décisions sont des mesures administratives et c'est donc le/la juge administratif-ve qui est compétent pour en apprécier la légalité.

En cas de refus d'entrée, la personne est maintenue « *le temps strictement nécessaire à l'organisation de son départ* », et en cas de demande d'asile à la frontière, le maintien est pour « *le temps strictement nécessaire* » à l'examen de sa demande (et en cas de rejet de celle-ci, la personne change de catégorie, elle devient non admise et désormais maintenue le temps pour l'administration d'organiser son départ)¹⁴.

Le/la juge judiciaire intervient dans la procédure en zone d'attente, en tant que garant des libertés individuelles. Après quatre jours et dans l'hypothèse où la personne est toujours en zone d'attente, l'administration sollicite du/de la juge des libertés et de la détention l'autorisation de prolonger ce maintien pour huit jours. A l'expiration de ce délai, l'administration peut à nouveau lui demander une prolongation « *exceptionnelle* », qui peut atteindre de nouveau huit jours. La durée maximum de maintien est ainsi et sauf exception de vingt jours, le temps pour l'administration

¹¹ En premier lieu, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant selon laquelle :

- « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (art. 3).

- « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ». (art. 20)

- « *les États parties veillent à ce que (...) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* » (art. 37 – b).

- « *tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes* » (article 37 c).

¹² Dans la lettre ouverte du 25 juin 2015 adressée au gouvernement, aux députés et aux sénateurs, l'Anafé et les autres associations signataires rappelaient que : « *Si, en octobre 2012, la France assurait au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies que « la question des mineurs étrangers et plus particulièrement des mineurs non accompagnés sera abordée avec responsabilité et en gardant à l'esprit que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer », l'enfermement des enfants en zone d'attente est contraire à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, selon lesquelles « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». La privation de liberté pendant une durée pouvant atteindre 20, voire 26 jours, avec le risque d'être réacheminé à tout moment (exception faite des demandes d'asile en cours d'examen), est par définition attentatoire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». <http://www.anafe.org/spip.php?article303>

¹³ Notamment le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, le Conseil de l'Europe, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et le Défenseur des droits.

¹⁴ Article L. 221-1 du CESEDA.

d'organiser le départ¹⁵. En pratique, les personnes restent en moyenne quatre jours à Roissy, 29 heures à Orly et moins dans les autres zones d'attente¹⁶.

A tout moment du maintien en zone d'attente, la personne privée de liberté peut être :

- réacheminée (en principe vers la ville de provenance, ou tout pays où la personne est légalement admissible) ;
- placée en garde à vue (pour s'être opposée au renvoi) ;
- libérée.

Toute personne étrangère maintenue en zone d'attente doit se voir reconnaître les droits suivants¹⁷ :

- avertir ou faire avertir la personne chez laquelle elle a indiqué qu'elle devait se rendre, son consulat ou l'avocat de son choix ;
- refuser d'être rapatriée avant l'expiration du délai d'un jour franc ;
- bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- communiquer avec un avocat ;
- quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ;
- les droits qu'elle est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Problématiques et violations des droits récurrentes¹⁸

Dans son rapport de juillet 2015, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies recommandait à la France de « *prendre les mesures nécessaires pour garantir un droit égal au recours suspensif et effectif pour tous migrants et demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente, en permettant notamment un accès à un interprétariat professionnel et à une assistance juridique mais aussi en veillant à un examen individuel de chaque situation* ». Il recommandait également à la France de « *s'assurer que le contrôle du juge judiciaire puisse intervenir avant toute exécution d'une mesure de refoulement du territoire mais aussi d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zones d'attente* ». La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) avait déjà exprimé les mêmes préoccupations dans un avis du 20 mai 2015. Elle demandait ainsi que les garanties procédurales pour les personnes placées en zone d'attente soient renforcées via un recours suspensif garanti, une permanence d'avocat-e-s et un passage systématique devant le/la juge des libertés et de la détention avant l'actuel délai de 4 jours. Elle recommandait également d'interdire le placement des mineur-e-s isolé-e-s.

Or, ces enjeux sont passés sous silence, entérinant dans le droit et en pratique des violations graves des droits, violations qui sont en fait un phénomène chronique et structurel, lié à la privation de liberté elle-même.

Enfin, l'appréciation du « risque migratoire » est un élément central du contrôle des frontières, et sans être véritablement encadrée, conduit à des décisions discriminantes voire arbitraires et à des situations qui confinent parfois à l'absurde.

Défaut d'information

De manière générale, l'Anafé observe que les personnes maintenues ne sont pas suffisamment informées sur la procédure de maintien en zone d'attente, leur situation et sur leurs droits. Elles saisissent alors mal ou pas les tenants et aboutissants de la procédure, ce qui peut avoir de graves conséquences au vu du risque constant de refoulement et de la brièveté des délais.

¹⁵ Le taux de refoulement en 2014 pour l'ensemble des zones d'attente était de 57% : 40% à Roissy (33% en 2013), 79% à Orly (idem en 2013), 97% dans le sud de la France et 87% en outre-mer.

¹⁶ En 2015, selon les données fournies par l'administration.

¹⁷ Article L. 221-4 du CESEDA.

¹⁸ Pour aller plus loin :

- Rapport Anafé, « Des zones d'atteintes aux droits », Novembre 2015,

<http://www.anafe.org/spip.php?article317>

- Rapport Anafé, « Voyage au centre des zones d'attente », Novembre 2016,

<http://www.anafe.org/spip.php?article363>

Contrôle juridictionnel et assistance juridique non garantis

Qu'il s'agisse du contrôle par le/la juge judiciaire ou le/la juge administratif-ve, la loi ne permet pas un examen effectif de la situation des personnes maintenues. En effet, la procédure applicable ne prévoit pas de contrôle systématique des éventuelles violations des droits et dérives, laissant ainsi les décisions et agissements de l'administration hors de tout véritable contrôle juridictionnel.

S'agissant du droit à un recours suspensif¹⁹, il n'est reconnu qu'aux seules personnes demandeuses d'asile. Si ce droit n'est pas effectif en pratique²⁰, rien n'est prévu pour les autres personnes étrangères maintenues en zone d'attente, qu'elles soient non admises, en transit interrompu, mineures, étudiantes, touristes, malades ou victimes de violences. Pour contester les décisions de refus d'entrée et de renvoi forcé devant la juridiction administrative, le seul recours qui pourrait être utile est le « référé », procédure en urgence qui ne présente pas de garanties puisque les personnes peuvent être refoulées à tout moment et donc même avant d'avoir pu saisir le/la juge ou avant qu'il/elle n'ait rendu sa décision. Le contrôle du JLD (juge judiciaire) intervient tardivement – sous réserve que la personne soit toujours en zone d'attente - : au terme du 4^e jour et une seconde fois au 12^e jour de la privation de liberté. Ce délai est disproportionné, notamment au vu de la durée moyenne de maintien.

La loi ne garantit donc pas un accès systématique à un-e juge, accès d'autant plus incertain que le contexte est celui de l'urgence marqué par des procédures accélérées et complexes.

A cela s'ajoute le fait que l'Etat refuse de mettre en place une permanence gratuite d'avocats, accessible dès le placement en zone d'attente. Ainsi, l'absence d'assistance juridique gratuite et systématique²¹ entraîne de graves entraves aux droits de la défense et au droit à un recours effectif (d'autant que toute requête doit être écrite en français, motivées en fait et en droit, au risque d'être rejetée sans audience).

Autres problèmes générant une grande insécurité juridique

Au-delà des points précédemment évoqués, les difficultés particulières rencontrées par les personnes maintenues sont notamment :

- des problèmes d'interprétariat ;
- des entraves à la communication avec l'extérieur (accès à un téléphone, absence de confidentialité des échanges et absence de coordonnées d'avocats et d'associations notamment) ;
- un droit à la santé inégal voire écarté ;
- des difficultés liées aux demandes d'asile (problèmes d'enregistrement de demandes, entretiens par téléphone et conditions matérielles, problèmes de confidentialité de la demande, tentatives de renvois dans le pays d'origine alors que le/la demandeur/demandeuse est dans le délai de recours, recours non effectif, etc.) ;
- privation de liberté de mineur-e-s isolé-e-s ou accompagné-e-s (pas de séparation entre les mineur-e-s et les adultes, difficultés de reconnaissance de la minorité, absence de recours permettant de suspendre le renvoi afin de permettre un examen sérieux de la situation par les services sociaux, les modalités et l'étendue des « garanties de prise en charge » à l'arrivée ne sont pas définies légalement et ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel, risques en cas de renvois, etc.) ;

19 Un recours suspensif est un recours engagé contre une mesure ou une décision de justice et ayant pour effet d'empêcher l'exécution de celle-ci en attendant que le/la juge ait statué ou qu'une nouvelle décision soit prise. Un recours peut également être non suspensif, cela signifie donc que le recours n'empêchera pas l'exécution de la décision.

20 Rapport Anafé « Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés », Décembre 2013, <http://www.anafe.org/spip.php?article275>

21 L'assistance juridique n'est et ne peut pas être garantie par la présence de l'Anafé, qui n'est pas sur place tous les jours et qui n'a ni la vocation ni les moyens de fournir une assistance permanente à l'ensemble des personnes maintenues.

- des problèmes quant à l'application de la procédure de réacheminement, aux conditions de refoulement et d'arrivée dans le pays de renvoi, et des risques encourus par les migrants et demandeurs d'asile refoulés ;
- des risques de subir des pressions ou violences policières.

LA ZONE D'ATTENTE EN DROIT MAROCAIN DANS LES TEXTES

« Allez comprendre ce que c'est une zone d'attente au Maroc...

Il n'y a pas de zone d'attente... »

[Témoignage recueilli pendant la mission réalisée en 2015
auprès de Maître X, Avocate à Casablanca]

La législation marocaine relative à la zone d'attente est prévue dans la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières²² (principalement les articles 37 et 38). Elle a été calquée sur la législation française en vigueur au moment de son élaboration en 2003.

La zone d'attente peut se définir comme le cadre juridique de la privation de liberté des personnes étrangères bloquées à leur arrivée, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire marocain.

La définition physique de la zone d'attente dans la loi marocaine est pratiquement identique à celle donnée en droit français. La loi n°02-03 (article 38) définit la zone d'attente comme une zone qui *« s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés les prestations nécessaires »*, c'est-à-dire de la sortie de l'avion ou du bateau jusqu'au point où la police contrôle les documents de voyage, en passant par les couloirs et salons de transit. Il s'agit donc du même espace de contrôle. Cependant, à la différence du droit français, aucun autre texte réglementaire ne délimite et définit plus spécifiquement les différentes zones d'attente, ce qui crée une imprécision juridique susceptible de laisser plus de place à une interprétation large et au pouvoir discrétionnaire de l'administration marocaine.

De même, la zone d'attente dans la loi marocaine n'est définie qu'au sein des aéroports et ports, mais ne comprend pas, dans sa définition, les lieux qui peuvent se trouver en dehors de l'espace physique défini par la loi – voire sur le territoire marocain, comme les hôpitaux – dans lesquels une personne peut être emmenée dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente (cf. infra pour les situations de personnes maintenues en zone d'attente et conduites à l'hôpital Ibn Rochd de Casablanca).

Les conditions d'accès et le refus d'entrée sur le territoire marocain

Le contrôle aux postes frontières est assuré par l'autorité compétente : la police aux frontières, qui est un corps de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Et c'est cette même autorité qui prend la décision de refus d'entrée (article 4 de la loi n°02-03).

Le contrôle des conditions à remplir pour l'accès au territoire marocain et les décisions de refus d'entrée sont prévus par les articles 3 et 4 de la loi n°02-03. L'entrée sur le territoire peut être refusée à *« toute personne qui ne remplit pas [les] obligations ou ne satisfait pas aux justificatifs prévus »* (article 4²³ de la loi n°02-03), soit :

²² http://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2016/05/Loi_02-03.pdf

²³ *« Le contrôle effectué à l'occasion de la vérification d'un des documents visés à l'article 3 ci-dessus peut, également, porter sur les moyens d'existence et les motifs de la venue au Maroc de la personne concernée et aux garanties de son rapatriement, eu égard notamment aux lois et règlements relatifs à l'immigration. L'autorité compétente, chargée du contrôle aux postes frontières, peut refuser l'entrée au territoire marocain à toute personne qui ne remplit pas ces obligations ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions ci-dessus ou par les lois et règlements relatifs à l'immigration.*

- la personne n'est pas munie des documents et justificatifs prévus à l'article 3 de la loi n°02-03²⁴ : un passeport ou autre document de voyage en cours de validité et un visa (sauf pour les ressortissant-e-s des Etats exemptés de l'obligation de visa) ;
- la personne ne peut justifier des moyens de subsistance, des motifs de la venue au Maroc et des garanties de rapatriement ;
- la personne a fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'une expulsion ;
- la présence de celle-ci au Maroc constituerait une « menace pour l'ordre public ».

« La menace pour l'ordre public »²⁵

On retrouve la notion d'ordre public dans une dizaine d'articles de la loi n°02-03, principalement les articles traitant des questions de conditions d'entrée, d'obtention, de renouvellement ou de retrait de titre de séjour ou d'expulsion (4, 14, 16, 17, 21, 25, 27, 35, 40 et 42), mais elle n'est pas définie par la loi ni encadrée par la jurisprudence contrairement au droit français. Cette notion, du fait même du flou qui l'entoure, ouvre la voie à l'arbitraire en l'absence d'une nomenclature claire et précise des actes qui peuvent être qualifiés d'atteinte à l'ordre public, ce qui pose sérieusement la question des garanties nécessaires pour que l'appréciation se fasse de la même manière sur l'ensemble du territoire marocain.

Qui peut être maintenu-e en zone d'attente ?

Selon l'article 38, « *l'étranger qui arrive au territoire marocain, par voie maritime ou aérienne, et qui n'est pas autorisé à y entrer, ou demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. [...] Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'on renvoyé au Maroc.* »

Ainsi, les mêmes catégories de personnes peuvent être maintenues en zone d'attente en France et au Maroc, soit une personne non admise sur le territoire, en transit interrompu ou demandeuse d'asile.

L'accès au territoire marocain peut également être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion.

Tout étranger auquel est opposé un refus d'entrée a le droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, le consulat de son pays ou l'avocat de son choix.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée au territoire marocain peut être maintenu dans les locaux prévus au premier alinéa de l'article 34 ci-dessous.

La décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières. » (Article 4 de la loi n°02-03).

²⁴ « *Tout étranger débarquant ou arrivant sur le territoire marocain est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes de frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible, délivré par l'administration.* » (Article 3 de la loi n°02-03).

²⁵ Pour plus d'information, voir l'étude « Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif, GADEM, 2008 : <http://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2016/05/ETUDE-GADEM-janv2009.pdf>

Vers quel pays se fait le renvoi ?

Le renvoi de la personne étrangère s'effectue vers la dernière ville de provenance - comme en droit français et dans l'ensemble des Etats signataires de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944²⁶. L'entreprise de transport qui l'a acheminée est tenue de le ramener vers la ville où elle a commencé à utiliser ce moyen de transport.

La procédure de maintien en zone d'attente

L'article 38 de la loi n°02-03 porte également sur la procédure de maintien applicable, à l'image de la loi française. L'alinéa 3 de cet article prévoit que la décision du maintien en zone d'attente est prise par l'administration.

La loi précise que la décision de maintien en zone d'attente doit être notifiée (communiquée) par écrit et être motivée (c'est-à-dire viser ou citer les textes sur lesquels elle est fondée – motivation en droit – et en expliquer la raison – motivation en fait). Elle doit être inscrite sur un registre précisant l'état-civil de l'intéressé-e, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle lui a été notifiée. Le procureur du Roi doit en être immédiatement informé.

La décision du maintien en zone d'attente est normalement prise par l'administration marocaine pour une durée de 48 heures maximum renouvelable dans les mêmes conditions une fois. Au-delà de 4 jours, l'administration doit saisir le président du tribunal de première instance et justifier sa demande du prolongement du maintien en zone d'attente pour une durée maximum de 8 jours, renouvelable une fois. Ainsi, tout comme en France, théoriquement, une personne peut être maintenue en zone d'attente 20 jours maximum au total (voir infra).

A quand de véritables réformes protectrices des droits ?

DEUX REFORMES EN TROMPE L'ŒIL EN FRANCE EN 2015 ET 2016

En France, en matière de politique migratoire, deux réformes importantes ont marqué le calendrier 2015/2016²⁷. Cependant, la « loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile » et la « loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France » n'apportent aucune modification réellement positive du droit et des pratiques. Les quelques dispositions présentées comme des améliorations ne sont en fait que des mesures en trompe l'œil et maintiennent le *statu quo* en ce qui concerne nombre de dysfonctionnements et violations des droits, pourtant dénoncés depuis des années (privation de liberté des mineurs, absence de recours suspensif et effectif, contrôle du/de la juge non garanti, défaut d'information, respect du droit d'asile, etc.).

La réforme du droit d'asile affecte plusieurs aspects de la procédure à la frontière. Cette réforme répondait entre autres à l'exigence de transposer en droit interne les dernières directives européennes (la directive « Procédure »²⁸ notamment). On peut néanmoins regretter que la réforme se soit plus ou moins bornée à reprendre les textes européens, sans les adapter au contexte national ni prendre des mesures pour mettre un véritable respect des garanties pour les personnes en demande d'asile à la frontière et sans concrétiser les quelques avancées potentielles contenues dans les directives. En pratique, la loi « asile » de 2015 complexifie surtout la procédure, sans amélioration notable de la situation des demandeurs et demandeuses d'asile.

²⁶ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19440105/201611100000/0.748.0.pdf>

²⁷ <http://www.anafe.org/spip.php?article285>

<http://www.anafe.org/spip.php?article287>

²⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

La réforme du droit des étrangers votée en 2016 écarte volontairement les recommandations formulées en juillet 2015 par le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies²⁹, selon lesquelles la France doit prendre les mesures nécessaires pour garantir un droit égal au recours suspensif et effectif pour toutes les personnes migrantes et demandeuses d'asile maintenues en zone d'attente, en permettant notamment un accès à un interprétariat professionnel et à une assistance juridique, mais également en veillant à un examen individuel de chaque situation. Le Comité recommande également à la France de s'assurer que le contrôle du/de la juge judiciaire puisse intervenir avant toute exécution d'une mesure de refoulement du territoire, mais aussi d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zone d'attente.

La réforme du droit des étrangers prévoit uniquement quelques modifications du texte en vigueur relatif à l'entrée sur le territoire et au maintien en zone d'attente des ressortissant-e-s de pays non membres de l'UE, notamment en renforçant les sanctions aux transporteurs (les montants ont été doublés notamment, passant de 5 000 à 10 000 euros pour une personne majeure qui aurait été acheminée par la compagnie de transport et de 10 000 à 20 000 euros pour une personne mineure).

Les contrôles effectués dans les pays de départ sont ainsi renforcés par la mission assignée aux compagnies de transport d'interdire à certaines personnes de monter à bord en cas de doute portant sur leurs documents de voyage. Pour restreindre encore plus l'accès à leur territoire, les États européens font peser aux transporteurs une lourde responsabilité. Menacées de sanctions, les compagnies sont ainsi transformées en agents externalisés des contrôles aux frontières³⁰.

La seule véritable avancée de la loi de 2016 concerne la possibilité pour les journalistes de visiter les zones d'attente. Ce nouveau droit, qui concerne aussi les centres de rétention administrative est l'aboutissement d'une mobilisation à l'initiative du réseau Migreurop dans le cadre de la campagne co-coordonnée par l'Anafé « *Open access now* » et en lien avec l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE).

LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE MAROCAINE ET LA MISE A NIVEAU DU CADRE JURIDIQUE

Au Maroc, des réformes du cadre juridique sur l'asile, la traite des êtres humains et les migrations sont également en cours. Elles avaient été annoncées en septembre 2013 lors du lancement de la nouvelle politique migratoire. Dans ce cadre, 3 nouveaux projets de loi sont prévus :

- la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été promulguée par le Dahir n°1-16-127 du 25 août 2016 et publiée au bulletin officiel n°6501 du 19 septembre 2016 (version arabe)³¹ et du 15 décembre 2016 (version française)³² ;
- le projet de loi sur l'asile devait être présenté au Conseil du gouvernement fin 2015, mais a finalement été renvoyé pour relecture et depuis, il n'y a pas eu de nouvelles avancées ;
- le projet de loi sur les migrations qui constituera une réforme de la loi n°02-03, serait encore en phase légistique³³ au Secrétariat général du Gouvernement.

Le projet de loi sur les migrations irait vers plus de garanties et de respect des droits des personnes en migration. D'après une source officielle rencontrée lors de la mission de terrain

²⁹ Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant l'examen périodique de la France (juillet 2015).

³⁰ La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 avait déjà renforcé l'arsenal des sanctions contre les transporteurs (amende de 5000 à 10 000 euros, prise en charge des frais pendant la durée de placement en zone d'attente et prise en charge du vol retour) et incitait les compagnies à effectuer elles-mêmes un contrôle approfondi de leurs passagers.

³¹ http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2016/BO_6501_Ar.PDF?ver=2016-09-21-141835-253

³² http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2016/BO_6526_Fr.pdf?ver=2016-12-28-104019-350

³³ <http://www.unige.ch/droit/cetel/recherches/180508.html>

menée en 2015, ce projet de loi devrait revenir sur les délits d'émigration et d'immigration dites « illégales », et prévoir des « sanctions administratives adéquates »³⁴. En effet, l'article 50 de la loi n°02-03 crée un délit d'émigration irrégulière : toute personne – marocaine ou non marocaine – qui tente de ou quitte le territoire marocain en situation administrative irrégulière (avec des documents falsifiés ou usurpés, ou sans passer par un poste frontière) risque des poursuites et une condamnation à une amende et/ou à une peine d'emprisonnement.

Article 50 de la loi n°02-03 sur l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières:

« Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet ».

³⁴ Note de cadrage de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme nommé « Mise à niveau du cadre juridique régissant l'immigration au Maroc » du 2 octobre 2013.

Le suivi des personnes refoulées vers le Maroc depuis les frontières françaises

Le but du maintien en zone d'attente, et cela est rappelé par les textes en vigueur, est d'organiser le départ des personnes. Le renvoi - avec ou sans escorte policière - peut donc avoir lieu à tout moment (sauf pour les demandeurs/demandeuses d'asile en cours d'examen de leur demande).

Le renvoi de la personne étrangère s'effectue vers la dernière ville de provenance. L'entreprise de transport qui l'a acheminée est tenue de la ramener vers la ville où elle a commencé à utiliser ce moyen de transport. Les frais liés à l'hébergement et à la restauration pendant le délai nécessaire au réacheminement, ainsi que les frais du réacheminement incombent à l'entreprise qui l'a débarquée en France. Pour l'application de ces mesures, la connaissance non seulement de la ville de provenance, mais également du vol emprunté, est donc déterminante. Cependant, l'administration peut déroger à la règle d'un renvoi vers le pays de provenance. En effet, le retour peut également se faire à destination du pays d'origine ou de tout autre pays où la personne peut être admise.

Le suivi effectué par l'Anafé permet depuis plusieurs années d'identifier plusieurs risques encourus et difficultés rencontrées par les personnes refoulées depuis la France vers le pays de provenance, d'origine ou encore vers un autre Etat. Les difficultés observées sont significatives d'un manque de garanties de protection de la procédure de refoulement, et pour lequel la question de la responsabilité se pose, notamment³⁵ :

- des allégations de violences (lors d'une tentative de renvoi ou lors d'un renvoi, ou à l'arrivée dans le pays de renvoi) ;
- une procédure peu claire pour le renvoi de demandeurs/demandeuses d'asile ;
- des risques encourus par les demandeurs/demandeuses d'asile après renvoi vers le pays d'origine ;
- un retour à une vie dangereuse pour les personnes fuyant leur pays ;
- des arrestations et emprisonnements ;
- des privations de liberté dans les pays de transit et manque de garanties de protection dans les pays tiers ;
- des confiscations des documents ;
- des bagages restés en France / non récupérés ;
- des refoulements de mineur-e-s isolé-e-s sans véritable garantie de prise en charge ;
- plus récemment, des renvois indirects vers les pays touchés par le virus Ebola.

Ces difficultés ne sont pas propres aux renvois vers le Maroc. Cependant, elles peuvent être rencontrées par toute personne refoulée au Maroc depuis les frontières françaises, ressortissant-e-s marocain-e-s et personnes d'une autre nationalité ayant transité par cet Etat.

Dans le cadre du suivi individuel des personnes refoulées qu'elle réalise depuis plusieurs années, l'Anafé a eu l'occasion de suivre certaines de ces situations. Pour ce rapport, le choix a été fait de donner des éléments statistiques et des exemples de cas rencontrés (non exhaustifs) depuis 2014. D'autres situations suivies par l'Anafé sont également évoquées dans la partie « *La privation de liberté dans les aéroports marocains – l'exemple de Casablanca* ».

³⁵ Voir :

- Rapport Anafé, « Voyage au centre des zones d'attente », Novembre 2016, Partie « Le refoulement : une pratique arbitraire aux conséquences multiples », page 72, <http://www.anafe.org/spip.php?article363>
- Rapport Anafé, « Des zones d'atteintes aux droits », Novembre 2015, Partie « De l'autre côté de la frontière », page 63, <http://www.anafe.org/spip.php?article317>

Statistiques concernant les ressortissant-e-s marocain-e-s aux frontières françaises en 2014

En 2014, selon les données de l'administration, les ressortissant-e-s marocain-e-s représentaient la troisième nationalité concernée par les non-admissions sur le territoire (397 non-admis après les 1727 ressortissant-e-s algérien-ne-s et les 418 ressortissant-e-s brésilien-ne-s non-admis-es). Sur ces 397 personnes, 314 ont été réacheminées, soit un taux de réacheminement de 79%. Concernant les demandes d'asile, la police aux frontières a enregistré 14 demandes à la frontière de ressortissant-e-s marocain-e-s. Le taux d'accord était donc de 7,1%.

Parmi les ressortissant-e-s marocain-e-s maintenu-e-s en zone d'attente, l'Anafé avait suivi 21 personnes dont 3 demandeurs/demandeuses d'asile.

Les refoulements au Maroc des personnes suivies par les permanences juridiques de l'Anafé en 2014, par nationalité

Nationalité	Lieu de maintien			Ville de refoulement							Total par nationalité
	Roissy	Orly	Province	Casa-blanca	Marra-kech	Rabat	Oujda	Fès	Agadir	?	
Bénin		1		1							1
Bolivie	1			1							1
Cameroun		1		1							1
Centrafrique		1								1	1
Congo		1	3	4							4
Congo RDC		1		1							1
Côte		2	7	7	1	1					9
France		2		2							2
Gabon			2	2							2
Guinée		2		2							2
Mali		1		1							1
Maroc	1	4	9	1	3	5	2	1	1	1	14
Nigéria		2		2							2
Sénégal		2		2							2
Sous-total	2	20	21	27	4	6	2	1	1	2	
TOTAL		43				43					43

Malien, arrivé le 30 juin 2014 à Orly en provenance de Casablanca, M. S. est bloqué à la frontière car son passeport est périmé. Avant son voyage au Mali, il vivait depuis 10 ans en France et a une fille de nationalité française. Il a dû retourner au Mali à la suite du meurtre de son frère. Toutes ses demandes de visa ayant échoué, il a cependant décidé de revenir en urgence en France à la suite de l'assassinat de son deuxième frère. Du fait des menaces pesant sur sa propre vie, M. S. demande l'asile dès le lendemain de son arrivée à Orly. Sa demande est rejetée et il n'a pas la possibilité de contester cette décision. Il est réacheminé vers Casablanca le 6 juillet, malgré les risques en cas de retour et le fait que sa fille mineure est en France.

Ivoirienne en provenance de Casablanca, arrivée le 12 mars 2014 à Nantes, Mme A. fait une demande d'asile dès son arrivée. Elle est dans une grande détresse psychologique, ce qui amène l'Anafé à saisir le ministère de l'intérieur. Elle tente de se suicider en se jetant par la fenêtre de la zone d'attente de Nantes, puis est transférée à l'hôpital, où lui est prescrit un traitement neuroleptique. A la sortie de l'hôpital, la PAF la menotte et la transfère à l'aéroport d'Orly. Le tribunal administratif rejette la requête en annulation du rejet de sa demande d'asile le 21 mars. L'Anafé a saisi le ministère de l'intérieur d'une admission à titre humanitaire. Elle est réacheminée avec escorte le 22 mars. Selon son témoignage, une fois arrivée à Casablanca, les policiers français lui enlèvent les menottes et elle est remise aux autorités marocaines. Elle reste à l'aéroport pendant deux jours sur un banc, sans aucun traitement médical. Elle est ensuite réacheminée vers Abidjan, où elle a été hospitalisée juste après son arrivée.

Renvois vers des pays touchés par Ebola : le Maroc comme pays de transit

L'Anafé a suivi plusieurs ressortissant-e-s de pays touchés par Ebola en 2014, à savoir principalement des ressortissant-e-s de la Sierra Léone, de la Guinée et du Libéria. Or, bien que la France se vantait officiellement d'avoir suspendu les expulsions des ressortissant-e-s de ces pays présent-e-s sur le territoire, l'association a pu constater qu'il n'en était rien des renvois depuis ses frontières. En effet, alors même que le virus ne cessait de s'étendre dans cette zone de l'Afrique³⁶, l'Anafé a suivi en zone d'attente quatre Sierra-Léonais ayant été refoulés vers leur pays d'origine, via Casablanca, à la mi-septembre 2014.

Même si la convention de Chicago prévoit que les personnes non admises à pénétrer sur le territoire soient renvoyées vers le dernier pays de passage (« ou à tout autre endroit où elle peut être admise »), l'association a pu observer que la ville de provenance de ces Sierra-Léonais n'était pas Casablanca, le Maroc n'était pas non plus le pays de provenance.

Les autorités françaises ont donc choisi de les rapatrier vers le Maroc, en sachant pertinemment qu'ils seraient ensuite réacheminés vers la Sierra Leone. Ce fait a par ailleurs été confirmé par un officier qui, lors d'une visite de l'Anafé à la fin août 2014 en aéroport de Roissy, avait affirmé que les vols Air France avaient été suspendus vers la Sierra Leone, mais que des réacheminements « indirects » pouvaient être organisés avec transit par des aéroports qui continuent à assurer des vols vers la Sierra Leone. Et effectivement, la compagnie Royal Air Maroc, qui n'avait pas suspendu ses vols vers ce pays, les a pris en charge et renvoyés en Sierra Leone. Cette situation avait particulièrement alerté l'Anafé qui avait saisi le ministère de l'intérieur français.

Il importe de préciser qu'un renvoi dans ce cadre vers le Maroc est contraire aux dispositions de l'article 5.11 de l'annexe 9 de la Convention de Chicago de 1944 qui énonce : « L'exploitant d'aéronefs refoulera la personne non admissible : au point où elle a commencé son voyage ; ou b) à tout autre endroit où elle peut être admise ».

De plus, ces renvois indirects ayant pour destination finale des pays fortement touchés par le virus Ebola, ont eu pour conséquence de laisser ces personnes s'exposer à une maladie mortelle hautement transmissible, ce qui équivaut pour l'Anafé à un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et à une atteinte à son droit à la vie, au sens de l'article 2 de ladite convention.

³⁶ Au 20 août 2014, l'Organisation Mondiale de la Santé recensait, pour la Guinée, la Sierra Léone et le Libéria, un total de 1346 morts, décédés en raison du virus Ebola. Au 10 octobre 2014, le nombre total de morts pour les trois pays principalement touchés par l'épidémie s'élevait à 4024.

Statistiques concernant les ressortissant-e-s marocain-e-s aux frontières françaises en 2015

En 2015, selon les données de l'administration, les ressortissant-e-s marocain-e-s représentaient la troisième nationalité concernée par les non-admissions sur le territoire (388 non-admis-es après les 1267 ressortissant-e-s algérien-ne-s et les 403 ressortissant-e-s hondurien-ne-s non-admis-es). Sur les 294 personnes arrivées au premier semestre 2015, 233 ont été réacheminées, soit un taux de réacheminement de 79%. L'administration n'a pas fourni les données sur le nombre de personnes réacheminées au deuxième semestre.

En 2015, les permanences juridiques de l'Anafé ont suivi 27 ressortissant-e-s marocain-e-s dont 4 demandeurs/demandeuses d'asile.

Les refoulements au Maroc des personnes suivies par les permanences juridiques de l'Anafé en 2015, par nationalité

Nationalité	Lieu de maintien			Ville de refoulement							Total par nationalité
	Roissy	Orly	Province	Casa-blanca	Marra-kech	Rabat	Oujda	Agadir	Fès	?	
Angola			1		1						1
Bénin	1			1							1
Cameroun			1	1							1
Congo		1		1							1
Congo RDC	1	3		3	1						4
Côte d'Ivoire	1		1	1	1						2
France		1		1							1
Gabon			1		1						1
Gambie		1		1							1
Guinée	1	1	3	3	2						5
Mali			1	1							1
Maroc	5	3	9	6	5	1	1	2	1	1	17
Sénégal		2	1	1	2						3
Tchad			1		1						1
Indéterminée			2	2							2
Sous-total	9	12	21	22	14	1	1	2	1	1	
TOTAL	42			42							42

Mineur-e-s suivi-e-s par les permanences juridiques de l'Anafé et refoulé-e-s vers le Maroc en 2015

Nationalité	Ville de refoulement	Situation
Congo RDC	Casablanca	Fille - Mineure isolée - Minorité contestée par l'administration
Côte d'Ivoire	Casablanca	Garçon - Mineur isolé - Minorité contestée par l'administration
Inconnue	Casablanca	Garçon - Mineur isolé
Inconnue	Casablanca	Garçon - Mineur isolé - Minorité contestée par l'administration

Gabonaise en provenance de Casablanca, Mme M. arrive le 20 mai 2015 à Marseille. Mère de cinq enfants et assistante commerciale au Gabon, elle vient pour des vacances en France, où vivent deux de ses sœurs ainsi que son frère. La police aux frontières ne l'autorise pas à pénétrer sur le territoire français au motif qu'elle ne dispose pas d'assez d'argent et qu'elle ne présente pas de réservation d'hôtel ou d'attestation d'accueil. Elle avait préféré envoyer l'argent chez sa famille en France avant de partir, mal à l'aise de voyager seule avec une telle somme d'argent. Son frère rédige une lettre attestant qu'il la prenait en charge lors de son séjour. Elle refuse deux fois d'embarquer et le 24 mai, le juge des libertés et de la détention décide de prolonger son maintien du fait de ces deux refus. Selon son témoignage, le 2 juin 2015, la police aux frontières menotte Mme M. et l'attache sur une chaise roulante avant de la mettre dans l'avion à destination de Casablanca. Elle est restée dans cet aéroport plus de 24 heures sans nourriture et sans couverture, dormant à même le sol. Elle a ensuite été renvoyée vers Libreville, où elle a été hospitalisée quelques jours avant de retrouver les siens.

Statistiques concernant les ressortissant-e-s marocain-e-s aux frontières françaises en 2016

Sur les huit premiers mois de 2016, selon les données de l'administration, les ressortissant-e-s marocain-e-s représentaient la quatrième nationalité concernée par les non-admissions sur le territoire métropolitain (226 non-admis-e-s après 648 ressortissant-e-s algérien-ne-s, les 25 ressortissant-e-s brésilien-ne-s et les 228 chinois-e-s non-admis-e-s). L'administration n'a pas fourni les données sur le nombre de personnes réacheminées au deuxième semestre.

En 2016, les permanences juridiques de l'Anafé ont suivi 23 ressortissant-e-s marocain-e-s dont 9 demandeurs/demandeuses d'asile.

Les refolements au Maroc des personnes suivies par les permanences juridiques de l'Anafé en 2016, par nationalité

Nationalité	Lieu de maintien			Ville de refolement						Total par nationalité
	Roissy	Orly	Province	Casa-blanca	Marra-kech	Rabat	Oujda	Fès	Agadir	
Centrafrique		1		1						1
Congo		2		2						2
Congo RDC	1			1						1
Côte d'Ivoire			1	1						1
Gabon	1			1						1
Mali		2		2						2
Maroc	5	2	2	6	1	1		1		9
Inconnue		1		1						1
TOTAL	7	8	3	15	1	1		1		18
Grand Total	18			18						18

M. S. vient du Congo et arrive à Roissy le 13 février 2016, en souhaitant demander l'asile. Une partie de sa famille habite en France. Sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile lui est refusée le 16 février. Le recours contre cette décision est rejeté. Monsieur est renvoyé vers Casablanca, sa ville de provenance, le 24 février, après onze jours de maintien en zone d'attente. A son arrivée au Maroc, il est détenu un mois en prison (pour des raisons qui n'ont pas été communiquées à l'Anafé) et est relâché après avoir payé une amende. Il se retrouve par la suite sur le territoire marocain et l'Anafé n'a pas de nouvelles depuis.

Marocaine de 66 ans, **Mme E.** vient rendre visite à son fils en France. Elle est interpellée à l'aéroport de Strasbourg le 5 avril 2016. Madame a une maladie du cœur et fait de l'hypertension, elle suit un traitement. Un médecin intervient pour lui prescrire des médicaments, mais malgré son état de santé, elle doit passer deux nuits sur un banc de l'aéroport avec ses jambes gonflées. Madame est renvoyée vers Casablanca le 7 avril 2016, 48 heures après son arrivée. Bien que l'ensemble des documents nécessaires pour une éventuelle libération aient été rassemblés, elle a été renvoyée avant d'avoir pu les transmettre à la police.

Mme N. a 64 ans quand elle est placée en zone d'attente à Roissy, le 26 juin 2016. Elle est Gabonaise et reste maintenue 48 heures avant d'être renvoyée vers Casablanca où elle attend 24 heures sur un banc son renvoi vers Libreville, sans rien manger.

Originaire du Congo, **M. O.** est placé en zone d'attente à Orly le 2 mai 2016, parce qu'il voyage avec les documents de son petit frère mineur. Sa mère, son frère et sa sœur, vivent en France depuis 2004. Sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile est rejetée ainsi que son recours. Monsieur est renvoyé vers Casablanca d'où il doit être réacheminé vers Brazzaville. A Casablanca, il passe 48 heures menotté, sans manger et la police marocaine confisque son téléphone portable et les 100€ qu'il avait sur lui. Il est libéré au Maroc où réside sa cousine, sans qu'on ne lui rende ni son passeport, ni sa carte d'identité. Au moment de la libération, il est convoqué le 15 juin 2016 au poste de police de Casablanca. L'Anafé est sans nouvelles depuis.

La privation de liberté dans les aéroports marocains - l'exemple de Casablanca

Le but du maintien en zone d'attente, et cela est rappelé par les textes en vigueur, est principalement d'organiser le renvoi des personnes. Dans la plupart des situations rencontrées, le maintien en zone d'attente est décidé pour les personnes à qui la police aux frontières refuse l'entrée au Maroc, mais également pour les non Marocain-e-s en transit interrompu ou renvoyé-e-s au Maroc depuis un autre pays, comme la France (aucune situation de personne maintenue en zone d'attente « *le temps strictement nécessaire* » pour déterminer le fondement de sa demande d'asile n'a été répertoriée jusque-là par l'Anafé ou le GADEM).

Pour le cas de l'aéroport Mohammed V de Casablanca, les lieux de privation de liberté se trouvent être les zones internationales ou zones de transit d'après les témoignages recueillis, ce qui correspond de fait aux zones d'attente telles que définies par la loi.

Comme précisé plus haut, selon la loi marocaine, toute décision de maintien en zone d'attente doit être motivée et notifiée par écrit aux concerné-e-s. En pratique, les personnes qui font l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente, ne reçoivent aucune notification écrite et motivée (elles peuvent recevoir l'information oralement, mais pour des cas isolés uniquement). Elles sont donc placées dans une situation de grande insécurité juridique. Et l'absence de communication de la décision fait alors du maintien en zone d'attente une mesure illégale, voire arbitraire, et rend toute possibilité de recours impossible.

Dans ce contexte, la responsabilité est comme diluée entre plusieurs acteurs. Tout l'enjeu de l'accès et de l'exercice des droits se situe donc sur le terrain de la pratique du principe de privation de liberté amputé de son cadre légal.

Gestion et responsabilité : entre dilution et externalisation

D'après les informations récoltées, le fonctionnement des zones d'attente marocaines est flou, propice à une disparité des pratiques selon les situations.

DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE : LE ROLE DE LA POLICE AUX FRONTIERES (PAF)

Comme précisé plus haut, le contrôle aux postes frontières est assuré par la police aux frontières (PAF) - son directeur ou un agent à qui il aura accordé préalablement une délégation de signature - qui prend la décision du refus d'entrée sur le territoire marocain (article 4 de la loi n°02-03).

Elle peut également – en l'absence de précision dans la loi et en considérant que la décision de maintien en zone d'attente est liée à celle concernant le refus d'entrée sur le territoire³⁷ – décider du maintien en zone d'attente (article 34). Dans la pratique et selon les informations récoltées, la PAF prend en général directement la décision du maintien en zone d'attente. Cependant, cette décision n'est pas uniquement prise pour des personnes à qui on a refusé l'entrée sur le territoire marocain, mais également pour des personnes en transit (interrompu) à l'aéroport ou renvoyées depuis un autre pays.

En effet, dans la pratique, le rôle de contrôle aux postes frontières de la PAF est bien plus large et ne s'arrête pas aux frontières marocaines. Plusieurs personnes en transit à l'aéroport ont ainsi témoigné avoir été placées en zone d'attente le temps de vérifier la validité du document de

³⁷ L'alinéa 3 de l'article 38 de la loi n°02-03 prévoit que la décision du maintien en zone d'attente est prise par l'administration. Mais il ne précise pas l'autorité administrative compétente. Cette décision ne pourrait être logiquement prise que par le ministre de l'intérieur ou un agent de son administration à qui il aurait accordé une délégation de signature et/ou alors si cette décision est liée à celle concernant l'entrée sur le territoire, il pourrait s'agir de la police aux frontières marocaine, c'est-à-dire son directeur ou un agent à qui il aurait accordé préalablement une délégation de signature peut prendre une décision de maintien en zone d'attente.

voyage ou du visa pour le pays de destination (visas Schengen) ou lorsque le document de voyage ou le visa était considéré comme faux ou falsifié et que leur transit a été interrompu. La PAF assure donc ici un rôle de contrôle « externalisé » des frontières d'autres pays, principalement de l'Union européenne.

*Le 20 mars 2017, le GADEM est informé de la situation de **Mme M.** originaire de la République démocratique du Congo, maintenue en zone d'attente depuis le 11 mars 2017. Mme M., enceinte de 9 mois, est en transit à l'aéroport en partance pour Berlin (Allemagne) quand la police aux frontières décide de la maintenir en zone d'attente dans l'intention de la renvoyer, le jour même, dans son pays d'origine au motif d'une « falsification » de son visa Schengen pour l'Allemagne. Mme M. reste 8 jours en zone d'attente et 13 jours sous surveillance policière à l'hôpital Ibn Rochd de Casablanca où elle accouche. Elle est finalement libérée le 31 mars 2017 et peut entrer sur le territoire marocain après mobilisation de la société civile qui permet d'obtenir une décision favorable du juge du tribunal administratif de Casablanca. [Témoignage recueilli par téléphone le GADEM le 20 mars 2017]*

*Le 11 décembre 2016, le GADEM est contacté par 3 personnes en zone d'attente (**M. L.** originaire du Burkina Faso, **M. S.** du Mali et **M. N.** de la RDC). Toutes les 3 sont en transit à l'aéroport Mohammed V de Casablanca pour la France (respectivement Nantes et Paris pour les 2 dernières). La police aux frontières interrompt leur transit et décide de les maintenir en zone d'attente le temps de vérifier les visas et documents de voyage de M. L. (la PAF vérifie la validité du visa pour un problème de photo entre le passeport et le visa Schengen) et de M. S. (la PAF considère le visa comme falsifié), ainsi que la carte de séjour de M. N., résidant en France depuis 2001. MM. L. et S. peuvent finalement partir, mais doivent payer un nouveau billet d'avion pour la France par leurs propres moyens. M. N. est quant à lui renvoyé à Nouakchott en Mauritanie le soir même, sa dernière escale avant le Maroc. M.N. avait pourtant informé la PAF qu'il est demandeur d'asile, mais cela n'a pas été pris en compte. [Témoignages recueillis par téléphone par le GADEM le 11 décembre 2016]*

*Le 18 novembre 2014, le GADEM est contacté par **M. B.** un responsable d'une association qui a été empêché de quitter le territoire marocain par la police aux frontières au motif que son passeport était un faux. Il avait obtenu un visa pour la France où il devait assister à une conférence. Placé en garde à vue pendant 48 heures, il a été présenté au procureur du Roi. Le GADEM a mis à disposition un avocat pour l'assister devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Casablanca à Aïn Sbaâ qui l'a relâché. Il n'a par contre jamais pu se rendre en France et assister à cette conférence. [Témoignage recueilli par le GADEM le 18 novembre 2014]*

*Le GADEM est alerté de la situation d'un **étudiant camerounais** maintenu à l'aéroport Mohammed V de Casablanca du 2 au 14 mars 2011. L'étudiant était venu soutenir sa thèse de doctorat en pharmacie initiée à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat où il avait passé 7 ans. Il avait quitté le territoire marocain quelques mois pour effectuer dans son pays d'origine des recherches pour revenir en janvier 2011. Mais il avait été empêché d'entrer sur le territoire une première fois par la police aux frontières qui lui aurait uniquement dit est qu'il était « interdit de séjour au Maroc » et avait été refoulé le même jour vers le Cameroun sans qu'aucune notification ne lui soit remise. De retour au Cameroun, il a aussitôt entrepris les démarches nécessaires afin de comprendre cette situation et d'obtenir des justificatifs complémentaires de son séjour au Maroc de la part des autorités marocaines, notamment son extrait de casier judiciaire qui s'est confirmé vierge de toute infraction et des lettres du ministère marocain des Affaires étrangères, de l'ambassade du Cameroun à Rabat, et aussi de l'Agence marocaine de*

coopération internationale (AMCI). Toutes ces lettres, adressées à la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) devaient éviter tout malentendu au moment de son retour. L'étudiant a pourtant été de nouveau maintenu en zone d'attente par la police aux frontières et a été de nouveau renvoyé dans son pays d'origine après 12 jours en zone d'attente. Ni l'étudiant, ni ses autorités consulaires n'ont pu obtenir les motivations de ce refus d'entrée sur le territoire marocain qui a porté un grave préjudice à ses études et à sa carrière. [Témoignage recueilli par le GADEM le 08 mars 2011]

Communiqué de presse du GADEM du 08/03/2011 « Un étudiant étranger au Maroc empêché d'entrer sur le territoire marocain sans motif et sans droit de défense menacé d'être renvoyé dans son pays ce soir après 7 jours de maintien en zone d'attente »³⁸.

D'après les informations recueillies lors de la mission, la police aux frontières joue également un rôle de « surveillance », notamment des personnes renvoyées au Maroc depuis un autre pays qui mentionnaient avoir été maintenues dans la zone de transit de l'aéroport Mohammed V, zone qui se trouve sous la responsabilité de la PAF, le temps qu'elles soient réacheminées.

Pour ces situations, certaines personnes ont également témoigné que la PAF pouvait demander aux concerné-e-s la prise en charge du billet d'avion pour leur réacheminement. Selon l'article 37 de la loi n°02-03, cette responsabilité revient normalement à la compagnie aérienne qui a transporté la personne concernée (voir infra) et qui est « tenue de ramener cet étranger [...] au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ou, en cas d'impossibilité, dans le pays qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis ».

M. K. de nationalité ivoirienne est placé en zone d'attente de l'aéroport Mohammed V de Casablanca le 11 janvier 2013 après avoir été refoulé de Tunis où il était en transit pour la France. La police aux frontières lui refuse l'entrée sur le territoire marocain et lui demande d'acheter son billet d'avion soit pour retourner à Tunis alors que M. K. n'a pas les moyens financiers et a peu de chances d'y être admis étant donné que les autorités tunisiennes l'avaient déjà refoulé – ou pour Abidjan alors que l'intéressé est demandeur d'asile enregistré auprès du HCR à Rabat depuis 2012. M. K. est finalement renvoyé à Abidjan après plus de 20 jours en zone d'attente (la compagnie aérienne ayant finalement pris en charge le billet d'avion) avant que la procédure judiciaire engagée par le GADEM n'aboutisse et qu'un examen de sa demande d'asile n'ait été fait. [Témoignage recueilli par le GADEM le 30/01/2013]

LE RÔLE DES COMPAGNIES AÉRIENNES, LE CAS PARTICULIER DE ROYAL AIR MAROC

La compagnie Royal Air Maroc (RAM) remplit au Maroc des fonctions qui ressemblent à des missions de police des étrangers, tout comme l'ensemble des compagnies aériennes aujourd'hui en tant qu'agents externalisés des contrôles aux frontières, sans pour autant être soumise au moindre contrôle juridictionnel. Sa collaboration avec les autorités marocaines, mais aussi celles d'autres pays et notamment françaises, est opaque et problématique.

Le rôle des compagnies aériennes - agents externalisés des contrôles aux frontières jouant le jeu des politiques migratoires - a été récemment et de nouveau dénoncé par l'Anafé, le 30 janvier 2017 dans un communiqué intitulé « En Europe comme aux Etats-Unis : le jeu dangereux des politiques migratoires »³⁹. Cette publication faisait suite au

³⁸ <http://demo.e-joussour.net/fr/node/8512>

³⁹ <http://www.anafe.org/spip.php?article369>

texte américain « Protéger la nation contre l'entrée de terroristes étrangers aux Etats-Unis » (ou « Muslim Ban »).

Le GADEM a publié un communiqué de presse également le 30 janvier 2017 « RAM ne faites pas le jeu de Trump »⁴⁰ concernant la collaboration de la RAM au « Muslim Ban » américain. En effet, le GADEM s'était montré préoccupé par le refus d'embarquer à partir d'aéroports marocains des personnes issues des pays désignées par le Muslim Ban (Irak, Iran, Libye, Soudan, Syrie, Somalie et Yémen), quand bien même elles étaient détentrices d'un titre de séjour en bonne et due forme, à cause du fait qu'elles soient ressortissantes des pays concernés⁴¹.

Les amendes aux transporteurs sont un outil largement utilisé par les Etats pour faire pression sur les compagnies de transport afin qu'elles jouent ce rôle externalisé de gardiens des frontières. La loi n°02-03 (article 48) ne fait pas exception et soumet les compagnies aériennes à des amendes si elles débarquent « sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un étranger démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité ». Le montant de l'amende est de 5.000 à 10.000 dirhams par passager. La RAM se fonderait abusivement sur cette disposition pour exercer son rôle d'agent des contrôles des frontières.

En effet, les compagnies peuvent refuser l'embarquement à des personnes qui remplissent ces conditions parce qu'elles ont un simple doute sur la validité du passeport ou du visa, alors que la loi prévoit que l'amende n'est pas infligée lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste, c'est-à-dire s'ils ne sont pas falsifiés si grossièrement que n'importe qui peut s'en rendre compte à l'œil nu.

*Le 13 juillet 2010, le cas d'une **ressortissante congolaise** (République du Congo) maintenue en zone de transit à l'aéroport international Mohamed V de Casablanca avec deux enfants de 9 et 4 ans est été signalé au GADEM. L'un d'entre eux souffrant de graves problèmes de cœur, ces personnes tentaient de rejoindre la France pour que l'enfant puisse y recevoir des soins. Empêchés d'embarquer par des agents de la compagnie Royal Air Maroc qui soupçonnaient une falsification des documents, ils sont maintenus en zone de transit pendant plus de 20 heures avant d'être renvoyés à Brazzaville. [Témoignage recueilli par le GADEM le 13/07/2010]*

*Le 8 juin 2010, **M. S.** de nationalité centrafricaine est maintenu en zone de transit pendant 22 heures, après avoir été empêché d'embarquer sur son vol pour l'Espagne par un agent de la Royal Air Maroc, pourtant non compétent en matière de vérification des documents de voyage. M. S. devait se rendre à Barcelone dans le cadre d'une activité professionnelle et avait un visa pour une durée de 15 jours. Les ambassades centrafricaine ou espagnole au Maroc n'ont pas été contactées pour vérifier les documents de cette personne, abusivement suspectée de falsification. Elle est privée de tout droit à former un recours contre ce maintien abusif. Elle a finalement pu être relâchée grâce à l'intervention de son employeur, une importante organisation humanitaire. [Témoignage recueilli par le GADEM en juin 2010]*

⁴⁰ <http://www.gadem-asso.org/communiquel/gadem-est-fortement-preoccupe-par-la-possible-collaboration-des-autorites-marocaines-et-de-la-royal-air-maroc-avec-le-muslimban-de-trump/>

⁴¹ <http://www.medias24.com/MAROC/Les-plus-de-Medias-24/170421-Decret-Trump-la-RAM-s-aligne.html>

Par ailleurs, la RAM se soustrait à ses obligations de prise en charge des renvois et exige fréquemment des personnes refoulées en transit au Maroc le paiement du billet d'avion vers leur pays d'origine.

En effet, l'article 37 de la loi n°02-03 prévoit que l'entreprise de transport qui a acheminé l'étranger au Maroc est tenue de le ramener et doit assumer les frais de séjour pendant le délai nécessaire à son réacheminement.

Article 37 de la loi n°02-03 (extraits)

« Lorsque l'entrée au territoire marocain par voie aérienne ou maritime est refusée à un étranger, l'entreprise de transport qui l'a acheminé est tenue de ramener cet étranger, sans délai, à la requête des autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ou, en cas d'impossibilité, dans le pays qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée au territoire marocain est refusée à un étranger en transit :

- 1 - si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;*
- 2 - si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé au Maroc [...]».*

Cela peut être le cas par exemple lorsqu'une personne s'est vue opposer un refus d'entrée dans un autre pays, comme la France, alors qu'elle disposait d'un visa. Ainsi, une personne refoulée au Maroc et pour qui la RAM est en charge du renvoi vers le pays d'origine, sera soit prise en charge par la compagnie, soit la personne devra elle-même payer son billet d'avion pour être réacheminée (même s'il s'agit d'un-e demandeur/demandeuse d'asile). D'après les situations suivies et les témoignages récoltés, l'article 37 de la loi n°02-03 est en pratique appliqué selon les situations et le bon vouloir de la compagnie.

***M. T.**, ressortissant nigérian, est renvoyé au Maroc fin septembre 2014 après avoir été refoulé du territoire européen. Il est placé en zone d'attente de l'aéroport Mohammed V de Casablanca, car l'entrée sur le territoire marocain lui est refusée pour absence de visa. M. T. accepte d'être renvoyé dans son pays d'origine, mais la compagnie aérienne (la RAM) exige de lui la prise en charge du billet d'avion nécessaire à son réacheminement. Le GADEM n'a pu obtenir que la compagnie aérienne prenne ses responsabilités qu'après l'intervention des autorités consulaires du pays d'origine. [Témoignage recueilli par le GADEM le 29/09/2014]*

***M. S.**, ressortissant sénégalais, rencontre une situation similaire début octobre 2014 après avoir fait l'objet d'un refus d'entrer sur le territoire marocain. La compagnie exige également qu'il prenne en charge son billet de retour. Cette situation n'a pu se résoudre qu'avec l'intervention de la Commission régionale des droits de l'Homme de Casablanca et celle de l'ambassade du Sénégal. [Témoignage recueilli par le GADEM le 04/10/2014]*

Pendant la mission, il a été rapporté qu'en pratique, la Royal Air Maroc a un rôle important dans la gestion de l'aéroport et sous-traite de plus en plus à des sociétés privées, pratique propice à diluer sa responsabilité.

Le rôle de la Royal Air Maroc, au-delà de ses obligations prévues par la loi et en collaboration avec les autorités marocaines, est démontré par le fait qu'un hangar de la compagnie, situé sur les pistes près du terminal 3, est utilisé comme l'un des lieux de privation de liberté à l'aéroport Mohammed V (voir infra).

Conditions de maintien en zone de non-droit

LE(S) LIEU(X) DE MAINTIEN

Deux lieux au sein de l'aéroport ont été identifiés et peuvent être utilisés pour la privation de liberté dans la partie de l'aéroport définie dans la loi comme faisant partie de « la zone d'attente » :

- la zone de transit elle-même où les personnes sont laissées à errer en attendant leur renvoi. Le recours à ce mode de privation de liberté serait plutôt utilisé pour les personnes renvoyées depuis un autre pays ou en transit interrompu et dans l'attente de leur renvoi vers leur pays d'origine. Les situations suivies par le GADEM depuis 2012 parlent toutes de la zone de transit comme lieu de maintien en zone d'attente ;
- les locaux des postes de police des terminaux de l'aéroport.

D'autres lieux ont pu être évoqués lors de la mission réalisée en 2015, notamment par un membre du personnel de la compagnie RAM, ou à l'occasion d'échanges avec des personnes passées par l'aéroport il y a plusieurs années. Cependant, il n'a pas été possible d'en confirmer l'utilisation actuelle comme lieux de maintien. Il s'agit de :

- un hôtel d'une soixantaine de places dans la zone de transit qui serait utilisé comme lieu de maintien dans certains cas. Mais il n'a pas été possible de confirmer le recours à cet espace.
- une salle de surveillance à proximité de la zone de transit de 100-150 m² avec lits et salles d'eau. Cette salle aurait pour fonction d'y enfermer plutôt les personnes à qui l'entrée sur le territoire marocain a été refusée, et dans l'attente de leur renvoi. Cependant, aucun témoignage n'a pu être recueilli sur l'utilisation de cet espace. Si des locaux précédemment utilisés dans la zone de transit et désormais devenus un café pour les voyageurs ont été mentionnés lors de la mission en 2015, il n'a pas été possible de savoir s'il s'agit de l'ancienne « salle de surveillance » ou de locaux ad hoc.
- le hangar de la Royal Air Maroc proche des pistes de départs, aux abords du Terminal 3, et où les personnes seraient gardées à la fois par la police et le personnel de la compagnie. Peu d'informations concernant les conditions précises dans ce hangar, ni même les situations pour lesquelles cet enfermement serait utilisé, ont pu être récoltées, mais des témoignages recueillis par l'Anafé attestent d'un maintien avant 2012 de quelques personnes qui n'étaient pas en mesure de régler leur billet de retour vers leur pays d'origine. Si les autres lieux participent de l'invisibilisation des personnes enfermées, cela atteindrait son paroxysme dans ce hangar.

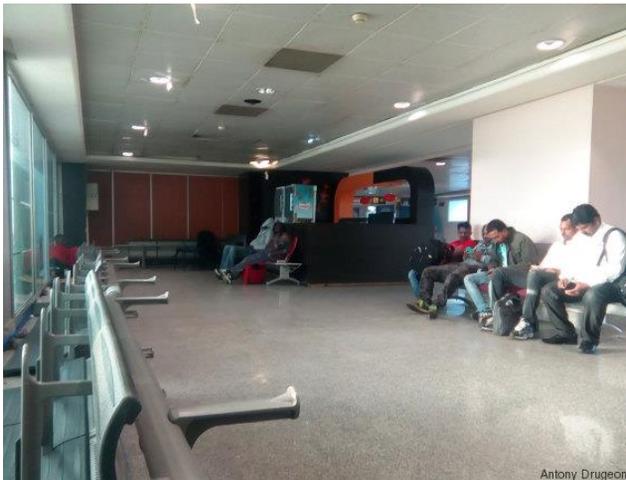
Mais si des fonctions semblent être attribuées à tel ou tel espace, d'après les situations suivies, il apparaît une pratique plus floue et une utilisation plutôt au cas par cas. La majorité des situations rencontrées parlent principalement de la zone de transit dans laquelle aucune commodité n'a été aménagée pour accueillir les personnes ainsi maintenues.

Mme R. est une jeune ivoirienne de 16 ans, arrivée le 7 juillet 2013 à l'aéroport d'Orly. Elle voyage avec des faux documents pour tenter de rejoindre sa mère qui vit en France en situation régulière. A Orly, la police aux frontières lui refuse l'accès au territoire et la place en zone d'attente en vue de son renvoi vers le Maroc. Le juge des enfants,

compétent pour les mineurs placés en zone d'attente, doit examiner la situation lors d'une audience prévue le 10 juillet 2013. Mais pendant que le juge des enfants décide de la confier à sa mère, la mineure, qui n'a pas été emmenée à l'audience, est renvoyée - ligotée et sanglée - sous escorte policière vers le Maroc, faisant l'objet - selon son témoignage - d'insultes et d'intimidations.

Arrivée à Casablanca, l'escorte française la remet à un agent de transit de la compagnie aérienne Royal Air Maroc et repart vers la France. La mineure est alors placée dans un « couloir » de la zone de transit de l'aéroport marocain, à même le sol, sans eau et sans nourriture, pendant plus de 30 heures dans l'attente de son renvoi vers la Côte d'Ivoire. Le 12 juillet, elle est renvoyée par la RAM vers Abidjan. [Situation suivie par l'Anafé]

LIEUX, CONDITIONS MATERIELLES ET DUREE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE



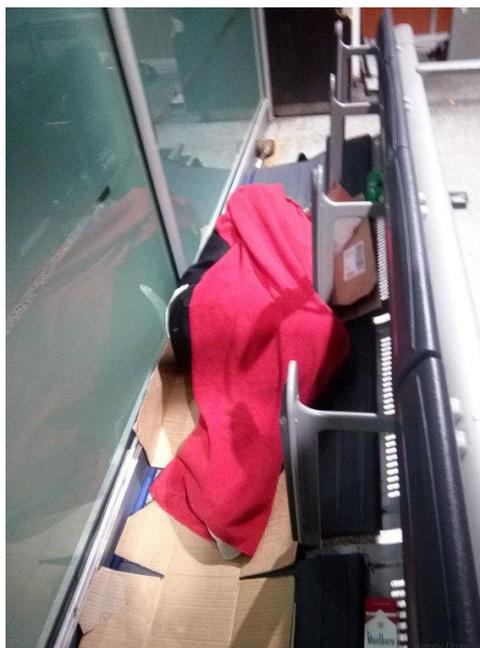
© AntRugeon / HuffPost Maghreb

S'il n'a pas été possible d'obtenir des informations précises et complètes selon les différents lieux utilisés pour l'enfermement des personnes étrangères, des tendances peuvent se dessiner. Tout d'abord, **les conditions sont différentes d'un lieu à l'autre.**

Ensuite, de façon générale, on peut noter un accès non garanti à la nourriture. Des repas peuvent être fournis par les compagnies aériennes, la police aux frontières, voire des membres de l'ONDA (Office national des aéroports), ou encore la personne devra payer avec ses deniers personnels. Et si des repas sont fournis, la plupart des témoignages recueillis parle de seulement deux repas par jour à base d'un sandwich ou de pain et de fromage, voire d'un jus de fruit.

Les personnes maintenues en zone d'attente peuvent rester en possession des affaires qu'elles avaient avec elles au moment de la décision, mais leurs bagages peuvent poursuivre leur trajet vers la destination finale. Il y a donc souvent des pertes de bagages et ces personnes n'ont pas accès à des vêtements de rechange ou à des affaires de toilette.

Les personnes laissées dans la zone de transit peuvent garder leur téléphone portable, elles peuvent y circuler ou plutôt elles « errent » dans cette zone, doivent se débrouiller pour se nourrir, n'ont pas d'accès à une douche et dorment où elles peuvent, le plus souvent sur des sièges ou à même le sol.



© AntRugeon / HuffPost Maghreb

Dans les autres lieux, les personnes restent dans des espaces clos, sous surveillance et aucun témoignage n'atteste d'un accès à un lit ou à une salle de bain.

Congolais (RDC), M. A. arrive le 13 novembre 2015 à Orly, en provenance de Casablanca. La police aux frontières le maintient en zone d'attente estimant que son passeport serait faux. Il dépose une demande d'asile qui est rejetée. Il est par la suite réacheminé sous escorte le 20 novembre. Durant son renvoi, il est menotté et ses bras et jambes sont attachés avec du scotch. Arrivé à Casablanca, il est remis à la police et reste deux semaines dans l'aéroport dans des conditions indignes : il dort à même le sol, sans couverture, n'a pas de nourriture tous les jours et n'a pas accès à une douche, ni à des soins. Après ces deux semaines de privation de liberté, arbitraire puisque sur la base d'aucune décision, il est réacheminé vers Kinshasa. [Situation suivie par l'Anafé]

M. R. de nationalité française arrive à l'aéroport de Casablanca depuis Tunis le 24 mars 2016. A son arrivée, les autorités l'informent qu'il est interdit de séjour sur le territoire marocain. Il est placé en zone d'attente en vue de son renvoi en Tunisie pendant 24 heures sans se voir notifier cette décision. M. R. est réacheminé vers Tunis le 25 mars 2016. [Témoignage recueilli par le GADEM le 04/11/2016]

Il fait part des conditions indignes de vie dans la zone d'attente, notamment aucun hébergement prévu, aucune couverture remise et une alimentation insuffisante dans un article publié online le 29 mars 2016 : « Une journée avec les étrangers en rétention à l'aéroport de Casablanca (REPORTAGE) »⁴².

« En attendant, j'essaye de tuer le temps comme je peux ici. À mon arrivée, j'avais une centaine d'euros sur moi que j'ai dépensée pour des repas chauds. Comme il n'y a pas de restaurants en zone de transit, ce sont les policiers qui allaient m'acheter quelque chose à

⁴² http://www.huffpostmaghreb.com/2016/03/29/etrangers-retention-aeroport_n_9565730.html

manger dans la zone de départ ou d'arrivée. J'avoue qu'ils se sont montrés très humains. Comme je n'ai plus de quoi manger depuis une quinzaine de jours, ils m'apportent quotidiennement du pain et du fromage. Mais il est difficile de vivre sans même pouvoir se changer, car je n'ai même pas pu récupérer mes bagages, ni prendre une douche depuis un mois et demi. Je me lave comme je peux dans les toilettes mais j'ai honte de me présenter comme cela devant les voyageurs en transit. Certains sont intrigués de me voir installé dans cet espace, au milieu de mes affaires, alors je leur raconte mon histoire. Parfois, ils acceptent de me prendre en photo pour m'aider à faire parler de ma situation. Le reste du temps, je le passe sur mon ordinateur pour garder contact avec mes proches ou j'erre dans les couloirs de la zone. Et le soir venu, je m'aménage un petit coin pour dormir. Les premiers temps, je me couchais sur les chaises métalliques que je poussais contre un mur. Ensuite j'ai pu récupérer quelques cartons. J'ai étalé dessus une couverture avec laquelle j'ai voyagé dans l'avion et c'est désormais mon lit. »

[Témoignage recueilli par France 24 paru le 25 mars 2014 d'un demandeur d'asile ivoirien maintenue 43 jours dans la zone d'attente de l'aéroport Mohammed V de Casablanca]⁴³



© AntRugeon / HuffPost Maghreb

⁴³ <http://observers.france24.com/fr/20140325-coince-depuis-43-jours-aeroport-casablanca-temoignage-ubuesque-ivoirien-refugie-hcr>

Concernant la **durée de maintien en zone d'attente**, la décision est prise pour une durée initiale de 48 heures maximum (article 38 de la loi n°02-03). L'administration peut la prolonger de 48 heures supplémentaires dans les mêmes conditions. Une personne peut ainsi être privée de liberté par une simple décision administrative pendant 4 jours sans véritable contrôle judiciaire.

Pour prolonger le maintien au-delà de 4 jours, l'administration doit déposer une demande au/à la président-e du tribunal de première instance ou à son/sa délégué-e (un-e juge du tribunal qu'il/elle a désigné-e pour le/la remplacer) en sa qualité de juge des référés et exposer les raisons pour lesquelles la personne doit rester en zone d'attente et n'a pas pu être rapatriée ou admise sur le territoire au titre de l'asile (rappelons que le maintien en zone d'attente n'est possible que « pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée »).

Le/la juge des référés doit alors recevoir la personne concernée avec sa/son avocat-e si elle en a un-e, lui permettre l'accès à un-e interprète si nécessaire et statuer pour une durée maximum de 8 jours. La loi n°02-03 prévoit, sans autres précisions, qu'« à titre exceptionnel », il/elle peut, dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 38, autoriser une nouvelle prolongation pour une durée maximale de 8 jours.

La loi prévoit donc au total une durée maximum de 20 jours à compter de la décision initiale. Cependant, les témoignages convergent vers l'idée que certaines personnes sont maintenues au-delà de ce délai maximum autorisé sans être présentées à un-e juge, seul-e habilité-e à prolonger le maintien en zone d'attente. Des cas allant jusqu'à plus d'un mois, voire plus, de maintien en zone d'attente ont été suivis et dénoncés.

M. J., ressortissant somalien, est entré régulièrement au Maroc en octobre 2012 sous couvert de son passeport revêtu d'un visa obtenu au Kenya. Il quitte le Maroc en décembre 2012 pour la Biélorussie via Istanbul, mais fait l'objet d'un refus d'entrée à l'arrivée et est donc renvoyé à Casablanca. Il n'est pas réadmis sur le territoire marocain et est placé en zone d'attente (zone de transit) le 6 décembre 2012 sans avoir été notifié de la décision du refus d'entrée sur le territoire et du maintien en zone d'attente. Le GADEM alerte alors la police aux frontières et la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), en vain et demande donc à un avocat d'entreprendre les procédures susceptibles de faire sanctionner cette privation arbitraire de liberté. L'avocat saisit d'abord le juge désigné par la loi, qui rejette sa requête le 17 janvier 2013 au motif que c'est à la police de le saisir (ce qu'elle n'a jamais fait). Il saisit ensuite le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, en référé, le 26 janvier 2013 pour qu'il ordonne à l'administration de mettre fin au maintien, mais celui-ci rejette la requête pour incompétence au motif qu'il s'agit d'une décision administrative. Il saisit alors, toujours en référé, le juge administratif. Le 29 janvier 2013, la police aux frontières lui émet une carte d'embarquement pour le Kenya via Dubaï par la compagnie aérienne Emirates. Cependant, la compagnie aérienne, constatant que l'intéressé n'a pas de visa pour le Kenya, refuse de l'acheminer vers une destination où il n'est pas admissible. Il est donc reconduit en zone d'attente.

Le 9 février 2013, le juge administratif rejette la requête comme irrecevable au motif que la preuve de la présence de l'intéressé en zone de transit n'est pas rapportée vu qu'aucune décision, ni de refus d'entrée ni de maintien en zone d'attente, ne lui a jamais été notifiée.

Le 15 février 2013, l'intéressé doit être hospitalisé - sous surveillance policière - pour une crise de paludisme.

Le 17 février 2013, les forces de l'ordre chargées de le surveiller finissent par le laisser quitter librement l'hôpital avant que la procédure n'aboutisse.

Pendant la durée de son maintien en zone d'attente, la compagnie aérienne qui l'avait réacheminé (Turkish airlines) ne le prend pas en charge. Ce sont des membres du personnel de l'ONDA qui se cotisent pour que l'intéressé puisse avoir de quoi manger et boire et préviennent un médecin quand il est malade.

Cette personne est en tout maintenue 74 jours en zone d'attente. Elle n'est jamais présentée au juge du tribunal de première instance, seul habilité à prolonger le maintien au-delà de 4 jours. De plus, le délai maximum de 20 jours a été largement dépassé sans aucun contrôle judiciaire [Témoignage recueilli par le GADEM le 09/01/2013].

La loi prévoit également la possibilité de faire appel de ces décisions, mais les personnes interrogées n'ont aucune notification ou décision de prolongation, et n'ont été présentées devant aucun-e juge durant toute la procédure, ce qui rend de facto le recours pratiquement impossible. De plus, l'appel n'est pas suspensif : la personne concernée reste en zone d'attente jusqu'à la décision de la cour d'appel, et peut donc être renvoyée avant qu'elle ne soit rendue.

ACCES AUX DROITS

D'après les situations suivies, l'absence de notification de la décision et d'information sur la procédure et sur les conditions matérielles du maintien en zone d'attente au Maroc sont des indicateurs inquiétants de l'absence de respect des droits.

La loi prévoit que « *l'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire marocain. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix* » (4^{ème} alinéa de l'article 38).

Si le recours à la privation de liberté est largement utilisé dans l'aéroport de Casablanca, en pratique, les droits qui devraient normalement être garantis aux personnes privées de liberté restent le plus souvent lettre morte, ou peuvent être accordés au cas par cas.

Droit au recours

En l'absence de notification, le recours d'une décision de maintien en zone d'attente est pratiquement impossible. Le droit de recours n'est donc pas respecté.

De plus, même si la loi prévoit la possibilité pendant toute la durée du maintien en zone d'attente de demander l'assistance d'un-e avocat-e et de communiquer avec toute personne de son choix, c'est à l'intéressé-e d'en faire la demande et il/elle n'est généralement pas informé-e de ce droit.

Le 8 juin 2010, M. S. de nationalité centrafricaine a été maintenu en zone de transit pendant 22 heures, après avoir été empêché d'embarquer sur son vol pour l'Espagne (suspicion de falsification de visa). M. S. n'a pas été informé de son droit de communiquer. L'intéressé a dû lui-même essayer de contacter Bangui et Barcelone après avoir pu récupérer ses affaires. Il mentionne avoir acheté du crédit, mais après insistance auprès des policiers, qui lui avaient au préalable confisqué tout ce qu'il possédait (y compris ses économies). Des échanges entre l'agent de la RAM et la police ont été faits en langue arabe, langue qu'il ne maîtrise pas. Les ambassades centrafricaine ou espagnole au Maroc lui ont par la suite confirmées qu'elles n'ont pas été contactées pour vérifier les documents de cette personne. [Témoignage recueilli par le GADEM en juin 2010]

Si une personne réussit à joindre un-e avocat pour tenter une action en justice, celui/celle-ci ne pourra pas la rencontrer.

« Même les avocats qui représentent les détenus en zone d'attente de Casablanca n'ont pas accès à la zone ! » [Témoignage recueilli pendant la mission réalisée en 2015, auprès de Maître X, Avocate à Casablanca]

Accès aux zones d'attente pour les intervenant-e-s extérieur-e-s

La loi n°02-03 prévoit normalement la possibilité d'avoir recours à un-e interprète, mais aucune information n'a pu être récoltée sur ce point et la police aux frontières n'informe généralement pas la personne placée en zone d'attente de son droit à communiquer et ne lui en donne pas toujours les moyens.

Les associations de défense des droits humains ne sont pas non plus autorisées à accéder aux zones d'attente et ne sont contactées que si elles sont connues des personnes concernées ou si une personne rencontrée lors de leur maintien les met en relation avec une association. Le suivi de leur situation ne pourra se faire que difficilement par conversation téléphonique. Il arrive cependant souvent qu'une personne emprunte un téléphone pour contacter quelqu'un-e d'extérieur. Le suivi de la situation ne pourra alors se faire qu'en peu de temps, du fait des difficultés à contacter de nouveau le/la requérant-e. Cela laisse aussi présumer que de nombreuses situations de maintien en zone d'attente hors de tout cadre juridique se déroulent en toute impunité, loin des regards et sans possibilité d'intervention.

Les organisations internationales et instances nationales de protection des droits humains (comme le HCR ou le CNDH) n'ont pas non plus d'accès garanti en zone d'attente. Celui-ci peut être autorisé au cas par cas.

Dans ces situations, se pose la question du droit de la défense.

Accès aux soins

L'accès à un médecin est possible, sous réserve que les services de police ou des compagnies aériennes contactent l'un-e des médecins présent-e-s à l'aéroport. L'ONDA a pu aussi contacter directement un médecin pour certaines situations. En cas de problème grave, un transfert à l'hôpital Ibn Rochd de Casablanca est possible, mais la personne sera placée sous surveillance policière. Le problème majeur réside dans la prise en charge des frais médicaux et l'accès au traitement, car même s'il y a une ordonnance délivrée par le médecin, les médicaments ne sont pas pris en charge.

Mme T., originaire de la République démocratique du Congo et résidente au Maroc depuis 2013, se voit refuser l'entrée sur le territoire marocain. Mme T., enceinte, doit accoucher le 24 octobre 2016. Elle était retournée en RDC pendant 3 mois et le 8 octobre 2016, la police aux frontières de l'aéroport Mohammed V la place en zone d'attente sans lui remettre de notification de la décision ou aucune autre explication.

Après un malaise, elle est conduite à l'hôpital Ibn Rochd de Casablanca sous surveillance policière et accompagnée par la suite à l'aéroport le 19 octobre 2016. Saisi le 20 octobre 2016, le GADEM mobilise une avocate pour cette situation et publie un communiqué de presse. Elle est libérée le soir même, après 12 jours en zone d'attente et sans avoir été présentée devant un juge. [Témoignage recueilli le 20/10/2016]

Communiqué de presse « Une femme enceinte à quelques jours du terme retenue en zone d'attente à l'aéroport Mohammed V de Casablanca »⁴⁴.

Droit d'asile

Une personne qui se présente à la frontière et demande à entrer sur le territoire au titre de l'asile, ne peut légalement pas se voir refuser l'entrée au seul motif qu'elle n'a pas les documents nécessaires⁴⁵. Cependant, tout comme en France, la procédure d'admission sur le territoire

⁴⁴ <http://www.gadem-asso.org/communiqu/une-femme-enceinte-a-quelques-jours-du-terme-retenu-en-zone-dattente-a-laeroport-mohammed-v-de-casablanca/>

⁴⁵ Le principe constitutionnel d'asile et les principes d'immunité pénale (article 31) et de non refoulement (article 33) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés impliquent que la personne demandant l'asile doit en principe pouvoir entrer sur le territoire pour faire examiner sa demande d'asile.

marocain au titre de l'asile est une procédure dérogatoire qui interroge sur le respect du droit d'asile. En effet, la loi n°02-03 précise qu'une personne peut être maintenue le temps d'examiner si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée (et être admis sur le territoire marocain pour ce motif), mais la procédure d'examen de cette demande est inexistante. Aucun dispositif ne semble être mis en place et il n'y a donc aucune effectivité de ce droit. Ni le GADEM, ni l'Anafé n'ont reçu d'informations concernant des personnes ayant pu être admises sur le territoire au titre de l'asile ou avoir été maintenues en zone d'attente le temps de l'examen du fondement de leur demande. Ce qui a par ailleurs été confirmé par le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration, lors de la mission réalisée en 2015.

Seule, une personne répondant aux conditions générales d'entrée telles que définies dans la loi n°02-03 peut entrer au Maroc et y demander l'asile. Mais en l'absence d'examen des situations individuelles, les personnes en recherche de protection internationale ne sont pas considérées. Les craintes de persécutions en cas de renvoi dans le pays d'origine sont donc ignorées dans un lieu comme la zone de transit.

***M. T.A.F.** de nationalité sri-lankaise a quitté le Sri Lanka le 27 janvier 2011. Il a vécu 4 ans et demi au Kenya, pays qu'il a dû quitter en raison d'un problème de renouvellement de titre de séjour. Il part alors à Malaga via Dubaï et Casablanca. À Malaga, la police aux frontières jugeant que son visa est faux, lui refuse l'entrée sur le territoire espagnol et le refoule le 3 juillet 2015 vers Casablanca, sa dernière escale, où il est placé en zone d'attente. Malgré l'intervention du HCR (auprès du président du tribunal administratif en référé) et du CNDH, la police marocaine n'enregistre pas sa demande d'asile, et le place en zone d'attente en vue de son réacheminement vers Colombo⁴⁶.*

M. T.A.F. n'a aucune décision de refus d'entrée, ni décision de maintien en zone d'attente. Il n'est pas non plus présenté au président du tribunal de première instance qui, aux termes de l'article 38 de la loi n°02-03, est seul compétent pour prolonger le maintien en zone d'attente au-delà de 4 jours. Aucune des procédures légales relatives à l'entrée sur le territoire, à l'asile ou au maintien en zone d'attente n'est donc respectée et la durée maximale de 20 jours de maintien en zone d'attente autorisée par la loi est largement dépassée. Un billet d'avion pour Colombo avec la compagnie aérienne Emirates lui est finalement remis. Il est renvoyé au Sri-Lanka le 10 août 2015 après 39 jours en zone d'attente et malgré les craintes de persécutions qui pèsent sur lui. [Témoignage recueilli par le GADEM le 06/02/2015]

Communiqué de presse 31/07/2015 « Un demandeur d'asile sri lankais d'origine tamoule bloqué depuis 28 jours à l'aéroport Mohammed V »⁴⁷.

***M. B.**, originaire de la République démocratique du Congo, part de Kinshasa pour Paris Orly via Casablanca le 10 janvier 2015 et est refoulé à Casablanca le 16 janvier puis à Kinshasa. Parce qu'il n'a pas de passeport et est de nouveau renvoyé à Casablanca le 19 janvier 2015 où il est maintenu en zone d'attente.*

Demandeur d'asile, M. B. devait aller en France rejoindre son père (réfugié) et le reste de sa famille (mère et sœur). Lorsqu'il est renvoyé depuis les frontières françaises à Kinshasa via Casablanca, il est frappé à la tête et sur le corps en raison de ses liens supposés avec le chef religieux Joseph Mukungubila, avant d'être refoulé sur Casablanca.

Dans la zone d'attente marocaine, il ne voit aucun médecin malgré les douleurs liées aux coups reçus à Kinshasa. M. B., n'ayant pas récupéré ses bagages, n'a pas de vêtements de rechange. Il dort sur le sol et n'a pour seule nourriture que du pain et du jus de fruit matin et soir. Il semble traumatisé et a peur (il pleure au téléphone lors des échanges avec le GADEM et l'Anafé pour comprendre sa situation).

⁴⁶ http://www.huffpostmaghreb.com/2015/08/11/sri-lankais-bloque-aeroport-casabl_n_7970622.html
https://telquel.ma/2015/08/12/refugie-sri-lankais-bloque-laeroport-casablanca-ete-expulse_1459287

⁴⁷ https://www.facebook.com/permalink.php?id=159136160864164&story_fbid=756626114448496

La police aux frontières le maintien en zone d'attente et selon elle son renvoi est impossible au Congo RDC puisqu'il est dépourvu de passeport. La PAF lui demande alors de contacter son ambassade pour se faire délivrer un passeport. Or, M. B. est demandeur d'asile et au lieu d'être admis sur le territoire au titre de l'asile, il est finalement renvoyé en RDC le 08 février 2015.

Aucune décision, ni de refus d'entrée sur le territoire, ni de placement en zone d'attente ne lui a été notifiée et il aurait dû être présenté, avant l'expiration d'un délai de 48h, au président du tribunal de première instance de Casablanca statuant en référé, seul compétent pour autoriser la prolongation de cette détention au-delà de 48h, ce qui n'a pas été le cas. [Témoignage recueilli par le GADEM et l'Anafé le 19/01/2015]

Au Maroc, le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR) est toujours en charge des examens de demande d'asile avant d'en référer, par la suite aux autorités marocaines, mais celui-ci ne peut que difficilement intervenir dans les zones frontalières. Le droit d'asile est donc bafoué.

Cependant pour des cas de demandeurs/demandeuses d'asile déjà enregistré-e-s auprès du HCR au Maroc ou dans un autre Etat, des actions visant à mettre fin au maintien et empêcher le renvoi peuvent fonctionner. Pour les autres situations, il est à peu près sûr que la personne, majeure ou mineure, restera en zone de transit avant d'être renvoyée.

*Jeune mineur originaire de Syrie (10 ans) et résidant en Turquie, **M.H.**, est arrivé le 22 juin 2015 à l'aéroport Mohammed V de Casablanca au départ de la Turquie avec son père résidant au Maroc sous couvert d'un titre de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante marocaine. Ils ont été retenus 2 jours dans la zone d'attente de l'aéroport Mohammed V avant d'être refoulés en Turquie le 24 juin 2015 en raison de l'absence de visa du jeune garçon. M. H. avait fait 2 demandes de visa qui avaient été rejetées. Le père a dû rentrer au Maroc et le jeune H. est resté en Turquie en attendant de pouvoir rejoindre son père. Le 9 septembre 2015, il a finalement été autorisé à rejoindre son père sous l'effet de la médiatisation de cette situation et après avoir réalisé et diffusé une vidéo à l'attention du Roi Mohammed VI. [Situation suivi par le GADEM en août 2015]*

Protection des mineur-e-s et des femmes enceintes

Le GADEM a également suivi des situations de mineur-e-s ou de femmes enceintes maintenues en zone d'attente en vue de leur renvoi sans examen de leur situation, en dehors de toute procédure légale, sans avoir été présenté à un-e juge et pour une durée pouvant dépasser les 20 jours autorisés. Ces personnes pouvant demander une protection particulière étaient également maintenues dans des conditions indignes.

*Une **mineure** originaire de la République démocratique du Congo est maintenue dans la zone d'attente de l'aéroport Mohammed V de Casablanca du 12 février au 12 mars 2017. Elle y est, seule, pendant un mois, dans des conditions très difficiles (aucun hébergement prévu et peu de nourriture). Cette mineure voulait se rendre en Belgique via Tunis et Casablanca. Arrivée à Tunis, elle a été renvoyée à Casablanca en raison d'un doute sur la validité de son visa. Aucune notification de la décision du maintien en zone d'attente ne lui est notifiée, ni à l'oral ni à l'écrit. L'ambassade de RDC a également collaboré jusqu'au dernier moment avec les autorités marocaines pour faciliter son renvoi à Kinshasa. Grâce à la mobilisation de plusieurs organisations de la société civile, cette enfant a pu être libérée, entrer sur le territoire marocain et être placée dans une structure spécialisée. [Témoignage recueilli par le GADEM le 12/02/2017]*

Le GADEM avait rédigé un communiqué de presse le 10/03/2017 « Une enfant mineure maintenue dans la zone d'attente de l'aéroport Mohammed V de Casablanca sur le point d'être expulsée ! »⁴⁸.

Le GADEM a également fait le suivi en octobre 2016 de deux situations de femmes enceintes ressortissantes de la République démocratique du Congo (Cf. infra – situation de Mme T du 20/10/2016) et en mars 2017 (Cf. infra – situation de Mme M. du 20/03/2017) qui voulaient entrer sur le territoire marocain ou transiter et poursuivre leur voyage vers une autre destination (Allemagne). Elles ont toutes deux fait l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente – malgré des conditions prévues de maintien extrêmement précaires – et de renvoi dans leur pays d'origine en dépit de leur condition. La procédure pour ces deux femmes n'a pas été respectée et elles n'ont été présentées à aucun-e juge.

CONTROLE JURIDICTIONNEL

Parce que leurs droits ne sont pas garantis et qu'elles ne peuvent se baser sur aucune décision légale, les personnes maintenues en zone de transit sont dans des situations de grande insécurité juridique. Le contrôle juridictionnel est quasi-inexistant et semé d'embûches. Le contexte de l'enfermement en zone de transit réduit les possibilités d'actions en justice à peau de chagrin.

R ressortissant congolais (RDC), M. B. arrive à l'aéroport d'Orly le 10 janvier 2015 en provenance de Casablanca. Il est le fils d'un journaliste ayant fui le Congo et a obtenu l'asile en France. Il dépose une demande d'asile qui est rejetée, tout comme le recours déposé contre cette décision auprès du tribunal administratif. Le 16 janvier, M. B est renvoyé au Maroc, puis à Kinshasa. Seulement, il n'est pas admis au Congo RDC, car il ne dispose pas de passeport et est ainsi renvoyé vers Casablanca le 19 janvier. A sa sortie de l'avion à Casablanca, selon son témoignage, il aurait subi des violences policières. Au total, il reste plus de 18 jours dans la zone de transit de l'aéroport de Casablanca, sans ses bagages (et donc sans vêtements propres), sans couverture alors qu'il y faisait très froid, et avec pour seule nourriture du pain et du jus le matin et le soir. Malgré une forte mobilisation et alors qu'une requête est sur le point d'être déposée sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, M. B. est renvoyé à Kinshasa le 8 février 2015. Il est alors maintenu dans les locaux de l'aéroport toute une journée avant d'être transféré dans un centre de détention. [Situation suivie par l'Anafé et le GADEM]

Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, le procureur du Roi ainsi que le président du tribunal de première instance ou son délégué, peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions du maintien en zone d'attente et se faire communiquer le registre incluant les informations concernant les personnes maintenues (art. 38 de la loi n°02-03).

Comme précisé plus haut, l'article 38 de la loi n°02-03 prévoit qu'après quatre jours, à compter de la décision initiale, le maintien peut être prolongé une première fois pour 8 jours par le président du tribunal de première instance ou un magistrat désigné. Le/la juge est saisi-e une seconde fois, si la personne est toujours en zone d'attente au bout de 12 jours et peut prolonger le maintien à nouveau pour 8 jours. Charge à l'administration d'exposer au/à la juge pourquoi la personne n'a pas pu être rapatriée et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Dans le cas contraire, le/la juge doit rejeter la demande de l'administration de prolongation si la requête est irrecevable (par exemple si elle n'est pas motivée) ou qu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure (violation des droits lors de la notification de la décision de maintien en

⁴⁸<http://www.gadem-asso.org/communiqu/e/enfant-mineure-maintenue-zone-dattente-de-laeroport-mohammed-v-de-casablanca-point-detre-expulsee/>

zone d'attente ou au cours de la période initiale de maintien en zone d'attente, défaut ou insuffisance des prestations matérielles (hébergement, restauration...), etc.). Mais en l'absence de décision initiale formelle, le/la juge n'est jamais saisi-e dans ce cadre. Toutes les personnes retenues plus de 4 jours disent n'avoir jamais vu un/une juge avant leur renvoi ou leur entrée sur le territoire.

Ensuite, la seule juridiction qui peut être amenée à se prononcer est la juridiction administrative, à l'initiative de la personne privée de liberté, sous réserve qu'elle ait réussi à avoir accès à une assistance juridique (avocat-e, les autorités consulaires du pays d'origine ou d'autres acteurs/actrices comme le HCR, le CNDH, une association, etc.) et que sa requête soit déclarée recevable.

En l'absence de décision écrite de maintien afin de pouvoir saisir la justice et contester la privation de liberté, l'enjeu est de prouver la présence de la personne dans la zone de transit. Un moyen peut être d'obtenir une ordonnance près le tribunal administratif pour désigner un huissier de justice afin de constater cette présence.

Le GADEM a pu, pour une situation suivie en mars 2017, obtenir l'ordonnance du juge et faire faire le constat par un huissier du maintien d'une femme sous contrôle policier à l'hôpital dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente :

*Le 11 mars 2017, **Mme M.** enceinte de 9 mois, est en transit à l'aéroport Mohammed V de Casablanca au Maroc en partance pour Berlin (Allemagne), quand la police aux frontières (PAF) décide de la maintenir en zone d'attente dans l'intention de la renvoyer, le jour même, dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo, au motif d'une « falsification » de son visa Schengen pour l'Allemagne.*

En raison de l'imminence de son accouchement, la compagnie aérienne refuse son embarquement et demande son transfert en urgence à l'hôpital Ibn Rochd de Casablanca où elle est placée sous surveillance policière. Elle accouche 2 jours plus tard. Mme M. est restée à l'hôpital jusqu'au jour de sa libération le vendredi 31 mars 2017, soit après 21 jours de maintien en zone d'attente. Elle est libérée sur décision du juge administratif à la suite d'une procédure lancée sur la base du constat d'un huissier de justice. [Témoignage recueilli par téléphone le GADEM le 20 mars 2017]

Un autre moyen tenté est d'arriver à avoir un écrit de la police aux frontières en saisissant le procureur du Roi. En effet, le parquet du procureur est compétent pour les zones de maintien. Mais en l'absence de reconnaissance officielle du maintien en zone de transit, il est arrivé que le procureur du Roi se déclare incompétent.

Si une personne parvient à saisir le/la juge, elle peut être mise dans l'avion avant que celui/celle-ci ne se prononce.

Cependant, ce type de mobilisation demande beaucoup de temps, la mobilisation d'avocat-e-s engagé-e-s et qui maîtrisent ces questions très spécifiques, ainsi que des moyens financiers conséquents pour les notes d'honoraires des avocat-e-s dont l'accès aux zones d'attente n'est pas garanti (cela a pu être possible dans des cas extrêmement limités). De plus, un huissier ne pourra faire le constat sur la base duquel il pourrait être possible de contester la privation de liberté en justice, sans une ordonnance du tribunal administratif.

« Quand on affronte les autorités avec la justice... ça coince ! » [Témoignage recueilli pendant la mission réalisée en 2015, auprès de Maître X, Avocate à Casablanca]

Lorsque des décisions de justice sont prises et mettent fin à la privation de liberté, se pose un problème de non-exécution des jugements par les autorités marocaines. Cela signifie que même avec une décision de libération, la personne enfermée peut rester en zone de transit et être renvoyée. Peut alors s'engager une nouvelle « bataille » pour faire appliquer et respecter les décisions de justice. Il s'agit d'une difficulté majeure qui a pour effet de destituer de fait le/la juge de son rôle au profit du contrôle des migrations.

*Le 7 février 2014, un **ressortissant ivoirien** (demandeur d'asile enregistré au HCR Rabat depuis 2012) quitte le territoire marocain pour la Mauritanie. De retour le 11 février 2014, l'entrée sur le territoire lui a été refusée parce qu'il ne pouvait pas prouver avoir suffisamment de moyens pour prendre en charge son séjour. Il a été placé en zone d'attente. Il a été soutenu par une avocate pour déposer un recours et a pu obtenir gain de cause le 4 mars 2014. L'intéressé n'a pu sortir que le 26 mars 2014. Il est en tout resté 43 jours en zone d'attente. Il n'a été, pendant toute cette période, présenté à aucun juge et n'a reçu aucune notification. Les seules informations obtenues étaient orales.*

« Plusieurs policiers de l'aéroport m'ont dit que c'était une erreur de ma part d'avoir fait appel à la justice. Selon eux, la DGSN [Direction générale de la sûreté nationale] va prendre cela pour un affront personnel et ne me laissera entrer au Maroc que quand bon lui semblera. » [Témoignage recueilli par France 24 paru le 25 mars 2014]⁴⁹

⁴⁹<http://observers.france24.com/fr/20140325-coince-depuis-43-jours-aeroport-casablanca-temoignage-ubuesque-ivoirien-refugie-hcr>

Quel droit de regard dans les zones d'attente françaises et marocaines ?

Les difficultés de la société civile à accéder aux lieux d'enfermement des personnes étrangères sont fréquentes. Dans de nombreux pays, la possibilité pour les membres de la société civile d'avoir accès aux lieux d'enfermement pour produire une information indépendante demeure limitée, voire inexistante. Et lorsque cette possibilité existe, elle ne suffit pas pour pouvoir faire la lumière sur tout ce qui se passe dans le lieu d'enfermement. Les systèmes de détention des étranger-e-s en Europe et au-delà, les dispositifs législatifs, les conditions dans les centres et les pratiques des administrations sont variables d'un pays à l'autre, voire d'un centre à l'autre, tout comme le droit d'accès des ONG - et plus largement de la société civile. Mais ces lieux ont tous en commun une certaine opacité.

Pourtant, les Etats doivent permettre un contrôle indépendant de la situation dans les lieux privatifs de liberté, un accès et un exercice effectifs des droits des personnes maintenues, et faire preuve de transparence sur l'existence, le nombre et le fonctionnement des lieux d'enfermement des étranger-e-s sur leur territoire. Tandis que les gouvernements s'appliquent à soustraire les lieux d'enfermement aux regards afin de masquer les effets néfastes et répressifs de la détention des personnes étrangères, il appartient ainsi à la société civile de porter ces revendications.

C'est dans ce contexte que le réseau Migreurop⁵⁰, qui a pris une position claire pour la fermeture de tous les lieux d'enfermement⁵¹, s'attache à décrypter et à faire connaître les réalités de l'enfermement⁵².

La revendication d'un droit de regard dans les lieux d'enfermement vise à pouvoir faire connaître la réalité et les conditions de l'enfermement, jouer un rôle d'alerte et de défense et témoigner sur les conséquences de cet enfermement et sur les situations conduisant aux violations des droits des personnes en migration. La vigilance citoyenne que les associations souhaitent pouvoir exercer est complémentaire du rôle des médias, et du droit d'accès des parlementaires et de certaines instances de protection des droits humains, ainsi que du suivi préventif des organes de contrôles indépendants. D'ailleurs, en France, depuis la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, les journalistes ont la possibilité - sous réserve d'autorisation - d'accéder aux zones d'attente (et aux centres de rétention administrative)⁵³. Ce nouveau droit est l'aboutissement d'une mobilisation à l'initiative du réseau Migreurop dans le cadre de la campagne « Open access now » et en lien avec l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE).

Etat de l'accès aux zones d'attente en France : au-delà du droit de visite, une mission de témoignage et de dénonciation

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner de la situation aux frontières et de dénoncer les violations des droits. Cela est possible grâce à des visites effectuées dans les zones d'attente et aux informations recueillies auprès des personnes maintenues.

L'accès des associations dans les zones d'attente est une des principales revendications de l'Anafé depuis sa création en 1989. La loi créant les zones d'attente en 1992 n'a que très partiellement répondu à la revendication d'un droit d'accès ; elle prévoyait un droit d'accès réduit pour certaines associations et le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR). Certaines

⁵⁰ Dont l'Anafé et le GADEM sont membres.

⁵¹ « Pour la fermeture des camps d'étrangers en Europe et au-delà », Migreurop, 18 juin 2010 <http://www.migreurop.org/article1718.html>

⁵² Que ce soit avec la campagne pour un « Droit de regard dans les lieux d'enfermement » lancée en 2008, puis avec la campagne « Open Access Now » de 2011 à début 2016 et depuis avec la mobilisation « Close the camps » - actions co-coordonnées par l'Anafé.

⁵³ Article L. 221-6 du CESEDA.

autorités sont également autorisées à visiter la zone d'attente, mais, en pratique, elles utilisent rarement cette possibilité (parlementaires, juges des libertés et de la détention, procureur de la République).

Puis une étape a été franchie avec le décret du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du HCR et de certaines associations. Ce décret encadrait fortement ces visites à un nombre très limité d'organisations. Ce n'est qu'en décembre 2005 que le Conseil d'Etat a censuré les refus du ministère de l'intérieur d'habiliter d'autres associations. Le gouvernement a par la suite modifié la limitation du nombre de visites. Aujourd'hui, 15 associations sont habilitées⁵⁴, dont l'Anafé et neuf de ses organisations membres.

Parallèlement aux visites, l'Anafé a mis en place en 2000 une permanence téléphonique afin de tenter de venir en aide aux personnes étrangères maintenues et de réunir des informations sur la zone d'attente. L'Anafé a ensuite entrepris des négociations avec le ministère de l'intérieur. Une première convention permettant un accès permanent de l'Anafé en zone d'attente de Roissy a finalement été signée en 2004 et a été renouvelée depuis.

La convention, renouvelée en juin 2015, présente plusieurs apports majeurs : la convention est désormais une convention triennale / 20 et non plus 15 personnes sont habilitées / la note informative des droits rédigée par l'Anafé depuis 2009, traduite en 6 langues, devrait être mise à disposition dès l'arrivée en aérogare et non plus seulement au lieu d'hébergement de la zone d'attente / la possibilité d'organiser des réunions entre la PAF de Roissy et l'Anafé. La convention permet aussi de se rendre 4 fois par semaine dans les aéroports (initialement 2 fois, puis 3 à partir de 2005 et 4 fois à partir de 2012).

Au Maroc : tout reste à construire

Organisations de la société civile et médias ne sont pas autorisés à accéder aux zones d'attente marocaines. Seuls le procureur du Roi qui « est tenu de se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre » incluant les informations concernant les personnes maintenues, et le président du tribunal de première instance (ou son délégué) peuvent se rendre sur place (article 38). Le GADEM ne bénéficie d'aucune information concernant ces mesures de contrôles. Aucun des témoignages recueillis ne révèle le passage d'un procureur du Roi ou d'un juge.

En effet, tout se joue autour du fait qu'aucune modalité d'encadrement juridique de la zone d'attente n'a pas été adoptée. Cet argument peut être utilisé par le procureur du Roi ou le/la juge de première instance pour écarter la zone d'attente du champ de leur compétence. Un autre argument utilisé par les autorités se base sur la réforme du cadre juridique en vigueur.

Les organes et instances de protection des droits humains, comme le HCR ou le Conseil national des droits de l'Homme, devraient pouvoir intervenir en zone d'attente. Formellement, le mandat du CNDH prévoit l'accès à tous les lieux de privation de libertés, dont les zones d'attente. Cependant, l'accès n'est pas garanti. En pratique, le CNDH doit auparavant en informer la Direction générale de la sûreté nationale. L'UNHCR n'est en général pas autorisé à intervenir en zone d'attente.

Le 24 novembre 2014, le Maroc a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵. Ce protocole vise à « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de

⁵⁴ APSR, Amnesty International France, Anafé, La Cimade, la Croix-Rouge française, France Terre d'asile, Forum réfugiés-Cosi, GAS, GISTI, HRW, JRS-France, LDH, MRAP, MDM, Ordre de Malte.

⁵⁵ L'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été publiée par le dahir n° 1-14-59 du 24 novembre 2014, au Bulletin officiel n° 6311 du même jour http://www.sgg.gov.ma/BO/AR/2014/BO_6311_Ar.pdf et au Bulletin officiel en français n° 6314 du 4 décembre 2014 http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2014/BO_6314_Fr.pdf

liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 1). Ce mécanisme de contrôle qu'il vise à instituer (article 17 et 18 du protocole) reste à opérationnaliser. La nouvelle loi relative au CNDH devrait le doter d'un mécanisme sur la prévention de la torture qui aura pour objectif d'« organiser des visites régulières inopinées dans les lieux de détention, dont commissariats et prisons, ainsi que de réceptionner et traiter les plaintes pour torture, et ainsi établir si torture il y a eu ou pas »⁵⁶. Ce mécanisme de suivi devrait permettre de renforcer le mandat du CNDH et rendre effectif l'accès aux zones d'attente au Maroc.

⁵⁶ http://www.huffpostmaghreb.com/2016/01/27/cndh-el-yazami-maroc_n_9086284.html

Nos recommandations

Au regard des constats présentés dans le présent rapport et des violations répétées des droits fondamentaux des personnes maintenues, l'Anafé et le GADEM demandent que toute personne maintenue dans les aéroports français ou marocains quelle que soit sa situation (qu'elle souhaite entrer sur le territoire ou qu'elle soit seulement en transit) puisse :

- ✓ être correctement informée de sa situation, de la procédure appliquée et de ses droits ;
- ✓ exercer pleinement et effectivement ses droits et être traitée dignement, notamment :
 - . avoir les moyens de contacter le consulat de son pays d'origine, un-e avocat-e ou toute personne de leur choix ;
 - . avoir recours à un-e interprète présent-e physiquement dès le début de la procédure ;
 - . être présentée à un-e médecin et recevoir les soins nécessaires ;
 - . avoir la possibilité de demander l'asile et recevoir toutes les informations concernant la procédure ;
- ✓ recevoir la notification de la décision administrative dont elle fait l'objet. La notification doit être motivée en fait et en droit, et être notifiée par écrit afin de permettre à l'intéressé-e de faire valoir ses droits ;
- ✓ être entendue, en cas de déni de droits ou d'abus de pouvoir de l'administration, par un tribunal compétent en vue d'un jugement équitable et autonome ;
- ✓ être maintenue dans des conditions dignes :
 - . avoir accès à des locaux de maintien propres et à un lieu d'hébergement adéquat ;
 - . avoir accès un accès libre et inconditionné à un point d'eau, à des sanitaires, à un téléphone, à ses affaires personnelles, à des kits hygiène adaptés aux besoins particuliers et aux services médicaux ;
 - . recevoir des repas suffisants, équilibrés et tenant compte des régimes alimentaires spécifiques, etc.

De plus, les associations demandent que :

- ✓ la décision du maintien en zone d'attente ne soit qu'une mesure exceptionnelle et de dernier recours à appliquer dans le respect strict de la loi ;
- ✓ chaque situation soit étudiée au cas par cas afin que les intéressé-e-s ne fassent pas l'objet de décisions ou de pratiques arbitraires et abusives au motif d'une supposée « menace à l'ordre public » ou d'un risque migratoire ;
- ✓ considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, la fin de la privation de liberté des mineur-e-s (accompagné-e-s ou isolé-e-s) et des femmes enceintes ;
- ✓ l'accès à un contrôle juridictionnel soit garanti à toute personne maintenue ;
- ✓ l'administration assure la confidentialité des documents de la demande d'asile. Pour ce faire, les documents y faisant référence ne doivent jamais être remis à la compagnie aérienne, aux autorités du pays de renvoi ou à toute autre personne que le/la demandeur/demandeuse ou son conseil ;
- ✓ les droits reconnus aux personnes maintenues en zone d'attente soient respectés à tous les stades de la procédure y compris celui de la mise en œuvre du refoulement et que cessent les renvois de personnes, directement ou indirectement, vers des pays où elles risquent de subir des actes de torture, de traitements indignes, inhumains ou dégradants.

S'agissant spécifiquement de l'enfermement dans les aéroports marocains, l'Anafé et le GADEM appellent les autorités marocaines à :

- ✓ respecter et appliquer sans discrimination la législation en vigueur afin de permettre que les réformes affichées et engagées par le Maroc soient rendues effectives, notamment les dispositions prévues par la loi n°02-03 concernant le maintien en zone d'attente des non ressortissant-e-s marocain-e-s ;
- ✓ contrôler et stopper certaines pratiques discriminatoires visant majoritairement les populations provenant d'Afrique de l'Ouest et centrale en transit dans les aéroports marocains qui subissent quasi systématiquement des contrôles de leurs documents de voyage et d'identité, et sont souvent accusées, de manière arbitraire, de falsification des dits documents. Ces personnes peuvent être placées en zone d'attente pour des périodes plus ou moins longues et perdre leur billet d'avion. Si elles sont finalement autorisées à poursuivre leur voyage, elles doivent elles-mêmes payer pour l'achat du nouveau billet ;
- ✓ veiller à ce que le registre prévu à l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi n°02-03 soit bien tenu et que le procureur du Roi, ainsi que le président du tribunal de première instance (ou son/sa délégué-e) se rendent sur place « pour vérifier les conditions de ce maintien » (alinéa 8 de l'art. 38 de la n°02-03) ;
- ✓ présenter systématiquement devant un-e juge toute personne maintenue en cas de prolongation du maintien de zone d'attente au-delà des 4 jours autorisés sur simple décision de l'administration ;
- ✓ limiter le plus possible la durée du maintien en zone d'attente et dans tous les cas, ne pas excéder la durée légale maximum de 20 jours, et respecter la procédure prévue dans la loi n°02-03 pour renouveler ou prolonger le maintien en zone d'attente ;-
- ✓ permettre aux personnes à la recherche d'une protection internationale d'accéder au territoire marocain sans délai afin de pouvoir déposer une demande d'asile ;
- ✓ garantir l'accès en zone d'attente au procureur du Roi et au juge, aux avocat-e-s mobilisé-e-s, et aux CNDH et CRDH habilités à intervenir dans ces zones ; mettre en place un système de contrôle indépendant de la situation dans les lieux de privation de liberté, et notamment les zones d'attente, pour plus de transparence sur la réalité et les conditions de la privation de liberté ;
- ✓ permettre l'accès aux zones d'attente à des organisations de la société civile et aux médias ;
- ✓ mettre en place des sessions de formation à l'attention des agents de police, notamment la PAF, sur l'ensemble des aspects de la procédure de maintien en zone d'attente, ciblées sur la nécessaire garantie de l'effectivité et du respect des droits des personnes privées de liberté.

GADEM

**54 Avenue de France,
Rabat Agdal, Maroc
+212 5377-71094
contact@gadem-asso.org
www.gadem-asso.org/**

Anafé

**21 ter Rue Voltaire,
75 011 Paris - France
+33 1 43 67 27 52
contact@anafe.org
www.anafe.org**